



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 147 publié le 23 septembre 2021

Sommaire affiché du 23 septembre 2021 au 22 novembre 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 16 septembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société CYRUS ONE pour l'exploitation d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter localisé 1, boulevard Arago ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 21 septembre 2021 mettant en demeure la société CSF FRANCE STATIONS SERVICE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Route de Maisse, CD 137 – ZI Bois du Chenet sur le territoire de la commune de MILLY-LA-FORET (91 490)

DCSIPC

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 13 septembre 2021

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-366 du 9 septembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00966 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance
- Arrêté n°2021/3118/052 portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n° 162/21/SPE/BSPA/HOMOLOG portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross sur la commune de Vaugrigneuse - lieu dit Machery
- Arrêté préfectoral n° 163/21/SPE/BSPA/MOT 68 -21 du 20/09/2021 portant autorisation d'une épreuve de véhicules série Vintage et modernes intitulée US MOTOR SHOW + RUNS, organisée par Event & Formation - UTAC sur un circuit homologué sur la commune de Linas-Monthéry le samedi 25 septembre 2021

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2021/SP2/BCIIT/149 du 27 août 2021 approuvant le Cahier des Charges de la Cession entre l'EPAPS et SEQENS d'un terrain (Lot NF2a) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 16 septembre 2021
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la société CYRUS ONE
pour l'exploitation d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter
localisé 1, boulevard Arago ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 24 mars 2021 complétée les 2 avril 2021 et 22 avril 2021, par laquelle la société CYRUS ONE, dont le siège social est situé 52, boulevard de Sébastopol à PARIS (75 003), sollicite l'enregistrement d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter, localisé 1, boulevard Arago ZI de Villemilan, sur le territoire de la commune de WISSOUS (91 320) et relevant de la rubrique n°2010-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 7 mai 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 7 juin 2021 au 5 juillet 2021 inclus,

CONSIDÉRANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation des conseils municipaux concernés et du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société CYRUS ONE sollicite l'enregistrement des activités localisées 1, boulevard Arago ZI de Villemilan à WISSOUS (91320) et relevant de la rubrique n° 2910.A de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 22 NOVEMBRE 2021 INCLUS**

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CYRUS ONE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS et à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 230 du 21 septembre 2021
mettant en demeure la Société CSF FRANCE STATIONS SERVICE de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé Route de Maisse, CD 137 - ZI
Bois du Chenet sur le territoire de la commune de MILLY-LA-FORÊT (91 490)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 août 1995 à la Société DOMIDIS pour le Supermarché CHAMPION dont le siège social est situé Z.A Bois du Chenet à MILLY-LA-FORÊT (91 490) pour l'exploitation d'une station service avec les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 253 (D)

Régime de la Déclaration

Dépôt de liquides inflammables

(capacité équivalente totale = 18,4 m³)

- n°1434-1°b (D)

Régime de la Déclaration

Installation de distribution de liquides inflammables

(débit maximum équivalent = 12,6 m³/h)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 février 2003, à la Société C.S.F dont le siège social est situé Z.I Route de Paris à MONDEVILLE (14 120), pour la reprise de l'exploitation de la station de carburant du supermarché CHAMPION, située Z.I Bois du Chenet à MILLY-LA-FORÊT et exploitée auparavant par la société SOMIDIS,

VU le courrier DRIEE du 23 juin 2011 accordant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1435-3 régime DC (déclaration avec contrôle périodique),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2014-0008 délivré le 10 mars 2014 à la société CSF France stations service dont le siège social est situé Z.I Route de Paris à MONDEVILLE (14 120) pour la reprise des activités de la société CSF pour le site situé Z.I Bois du Chenêt - CD 137- route de Maisse à MILLY-LA-FORÊT(91 490),

VU le courrier DRIEE du 02 septembre 2015 de mise à jour du classement des installations de station service suite aux décrets n°2014-284 et 2014-285 et accordant le bénéfice d'antériorité au titre 4734-1 régime NC (non classé) et 1435-3 régime DC,

VU la preuve de dépôt n°A-7-896ZRGZ7Q relative à la déclaration initiale en date du 15 juin 2017 de la société CARREFOUR Supermarché France pour la rubrique 4802-2a régime DC,

VU l'évolution de la nomenclature, l'établissement relève désormais des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Installation
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station service (1 405 m ³ au total en 2015 en 2020) DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	L'établissement distribue du gazole, du sans-plomb 98, du E10 <i>récapitulatif en 2012</i> 3 cuves double enveloppe : SP 98 - 20 m3 SP 98 - 20 m3 SP 95 - 10 m3 SP 95 - 10m3 GO - 60 m3 - 60 m ³ de gazole (49,8 t) + 60 m ³ SCA (30 + 15,12t) cumul 94,92t (dont 45,12 t d'essence) NC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	450 kg DC

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 juillet 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 2 juin 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 12 août 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 août 2021,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 juin 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- plusieurs écarts ont été constatés par la société BUREAU VERITAS lors du contrôle périodique de 2012 sans qu'aucune action corrective n'ait été mise en place,
- les installations n'ont pas été contrôlées tous les 5 ans,
- aucune déclaration du vol d'un extincteur n'a été faite et il n'a pas été remplacé,
- non présentation de l'état des stocks,
- absence de rapport pour le contrôle des extincteurs, de plus un extincteur n'a pas été contrôlé et un extincteur a été volé et non remplacé,
- l'alarme du séparateur d'hydrocarbures est défectueuse,
- des écarts ont été constatés sur le contrôle de 2020 sur la gestion de la récupération des vapeurs de distribution (RV2) et non présentation du contrôle de 2019,
- non présentation des certificats d'étanchéité des réservoirs.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2, 1.5, 3.5, 4.2, 4.10.2, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R.512-57 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant dans son courrier ci-dessus visé, ne sont pas de nature à permettre de lever toutes les non-conformités soulevées dans le rapport du 2 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CSF FRANCE STATIONS SERVICE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CSF FRANCE STATIONS SERVICE, dont le siège social est situé ZI Route de Paris 14 120 MONDEVILLE, exploitant une installation de (préciser le type d'installation) sise Route de Maisse CD 137 ZI Bois du Chenet 91 490 MILLY-LA-FORÊT, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010**

- l'article 1.1.2 en communiquant un échéancier d'actions correctives suite au rapport de 2012 pour les points non traités,
- l'article 1.5 le vol de l'extincteur doit être signalé sur le registre d'incidents,
- l'article 3.5 en communiquant l'état des stocks,
- l'article 4.2 en communiquant le rapport relatif au contrôle des extincteurs, en remplaçant l'extincteur volé et en réapprovisionnant le bac à sable,
- l'article 4.10.2 en réparant l'alarme du séparateur d'hydrocarbures et en communiquant les certificats d'étanchéités des réservoirs,
- les articles 6.1.1, 6.1.2, 6.1.2.1 en communiquant les résultats du contrôle de 2019 des récupérateurs des vapeurs de distribution (RV2) ainsi que l'échéancier des actions correctrices sur les écarts du contrôle de 2020,

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté concernant l'article R.512-57 du code de l'environnement :**

- en respectant une périodicité des contrôles des installations tous les 5 ans

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CSF FRANCE STATIONS SERVICE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MILLY-LA-FORÊT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 13 septembre 2021**

Arrêtés 2021	N°	Date d'autorisa tion	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC- BSIOP	1087	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC WANG J à ARPAJON
PREF-DCSIPC- BSIOP	1088	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BASIC FIT II à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIPC- BSIOP	1089	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CABINET MEDICAL DOCTEUR PEDRONO à CHILLY- MAZARIN
PREF-DCSIPC- BSIOP	1091	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : E- BRUMAIR à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1091	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SDC CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR MARKET à EPINAY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1092	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S à ETAMPES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1093	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CAFE SIRENE FRANCE ALSEA à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1094	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CIDFF ESSONNE à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1095	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SWS DISTRIBUTION – G20 à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1096	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : E- BRUMAIR à GIF-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1097	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS VIWENVAP – CIGUSTO à GIF-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1098	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE VILLAGE GRIGNY à GRIGNY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1099	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DE MONTESSUY à JUVISY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1100	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CABINET PODOLOGUE à MASSY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1101	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL SIMM à MASSY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1102	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AQUASTADE à MENNECY
PREF-DCSIPC-	1103	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

BSIOP			REPOTEL à MARCOUSSIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1104	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : S.N.C LE BALTO à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1105	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DES AUNETTES à RIS-ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1106	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1107	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ETS HIPPEAU – RENAULT à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1108	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ETS HIPPEAU – RENAULT OCCASIONS à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1109	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GP CYCLES à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1110	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KLM PHARMA à VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1111	13/09/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE PETIT CASTELVIROIS à VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1112	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S à ANGERVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1113	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1114	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S à AVRAINVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1115	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à ATHIS MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1116	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à BALLANCOURT SUR ESSONNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1117	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : DECATHLON à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1118	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1119	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1120	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LES TRADITIONS DE BIEVRES à BIEVRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1121	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à BONDOUFLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1122	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : STRAV / TRANSDEV à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1123	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1124	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : HOPITAL GEORGES CLEMENCEAU à CHAMPCEUIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	1125	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1126	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE CROSNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1127	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : ACTION FRANCE SAS à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-	1128	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :

BSIOP			CARTER CASH à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1129	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : UNION FRANCO TURQUE DE CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1130	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1131	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1132	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à EPINAY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1133	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1134	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1135	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1136	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL à GIF SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1137	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à GIF SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1138	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CPAM 91 à GRIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1139	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à JUVISY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1140	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à LA FERTE ALAIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1141	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MECALION à LA NORVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1142	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR à LA VILLE DU BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1143	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : POINT P à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1144	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1145	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1146	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1147	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL à MAROLLES-EN-HUREPOIX
PREF-DCSIPC-BSIOP	1148	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1149	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA VIE CLAIRE à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1150	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1151	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1152	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à MASSY
PREF-DCSIPC-	1153	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :

BSIOP			CPAM 91 à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1154	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à MENNECY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1155	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BRICOMARCHE à MILLY-LA-FORET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1156	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à MILLY-LA-FORET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1157	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1158	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S à MONTLHERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1159	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à MONTLHERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1160	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LE 17 à MORSANG-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1161	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à MORSANG-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1162	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1163	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1164	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à PARAY VIEILLE POSTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1165	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à RIS ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1166	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SACLAS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1167	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE BCP à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1168	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1169	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1170	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1171	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S à SAULX-LES-CHARTREUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	1172	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1173	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1174	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à SOISY SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1175	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à VERRIERES-LE-BUISSON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1176	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICES à VIGNEUX SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1177	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à VIGNEUX SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1178	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL à VILLEBON-SUR-YVETTE

PREF-DCSIPC- BSIOP	1179	13/09/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE LCL à YERRES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1180	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE BONDOUFLE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1181	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : ORANGE à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1182	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : BASIC FIT II à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1183	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : ADIDAS FRANCE à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1184	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : TICE à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1185	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à DRAVEIL
PREF-DCSIPC- BSIOP	1186	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : EIRL PATRICK CHENG à LIMOURS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1187	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MONTGERON à MONTGERON
PREF-DCSIPC- BSIOP	1188	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : POMME CANNELLE à ORSAY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1189	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : REGAL LA ROMAINVILLE à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1190	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES CORBEIL
PREF-DCSIPC- BSIOP	1191	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LE MONTE CRISTO à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1192	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE TIGERY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1193	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE TIGERY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1194	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1195	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : BESSON CHAUSSURES à VILLABE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1196	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : BIEVRES BUS MOBILITES à WISSOUS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1197	13/09/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE YERRES



Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-366 du 9 septembre 2021

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au
Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF-DRCL/566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la labellisation du PAPI d'intention Orge-Yvette le 3 octobre 2018 par le Comité technique du Plan Seine Élargi (CTPSE) ;

VU la convention cadre de financement du PAPI d'intention Orge-Yvette signée le 31 janvier 2019 ;

VU l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2022, signé le 5 mars 2020 ;

Considérant la demande de subvention du 27 juillet 2021, présentée par Monsieur le Directeur général des services du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), dans le cadre des phases 1 et 2A de l'action I-07, définition de l'aléa sur les territoires en tête de bassin, du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette ;

Considérant l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 26 août 2021 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure ETECT du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention d'un montant maximum de 12 540 € HT, représentant 40 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 31 350 € HT pour la réalisation des phases 1 et 2A de l'action de définition de l'aléa sur les territoires en tête de bassin, est accordée au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), nommé ci-après le bénéficiaire, dans le cadre de l'action I-07 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette.

Le montant total de la subvention ne pourra excéder la somme de 30 400 € HT pour l'ensemble des phases de l'action I-07, correspondant à 40 % du montant global prévisionnel de 76 000 € HT, tel que défini dans la convention du PAPI d'intention Orge-Yvette.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 :

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-01-PAPI.

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le Directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 mars 2023, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

**Le directeur départemental
des territoires**


Philippe ROGIER

arrêté n° 2021-00966
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, M. Frédéric BERTRAND, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice civile, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Virginie GRUMEL, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE agent contractuel, ainsi que par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef du pôle en charge des affaires générales, et M. Killian VUARQUEAUX, agent contractuel, chef du pôle de passation « autres fournitures et services – montages complexes », dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 relevant des attributions des cadres ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des cadres présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique », dans la limite de ses attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 11

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie-Elisabeth ADELAÏDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVÉAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérémy DANEL, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale-des-logis,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Kristell INACK-NJOKI, agent contractuel,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Laurent SERRAT, apprenti,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 14

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Vincent CONGIA, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Mélodie DUPERIER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Imane QAROUAL, attachée d'administration de l'Etat.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 15

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Bertrand ROY et à Mme Virginie GRUMEL, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 17

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Virginie GRUMEL dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

TITRE 4 **Dispositions finales**

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 SEP. 2021


Didier LALLEMENT

Paris, le **17 SEP. 2021**

Arrêté n°2021/3118/052

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2020-01022 du 3 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 NOR : INTA2118691D par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au sein du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé, les mots : « M. Pascal LE BORGNE, directeur adjoint des ressources humaines » sont remplacés par les mots : « Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

**Le préfet,
Secrétaire général pour l'administration**



M. Charles MOREAU

**Arrêté n° 162 /21/SPE/BSPA/HOMOLOG
portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross
sur la commune de Vaugrigneuse – lieu-dit Machery**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44, ainsi que l'article A331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 et R414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross situé sur la commune de Vaugrigneuse, hameau de Machery, reçue en Sous-Préfecture d'Étampes le 15 juillet 2021 par M. Jean-François AGUETTAZ, Président de l'association Moto Club MX 911 sise

27 rue de la Fontaine – 91640 Vaugrigneuse, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross à Vaugrigneuse – lieudit Machery – parcelles cadastrées A 521, A 522, A 523 et A 524 ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 9 septembre 2021 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le circuit d'entraînement de moto-cross (dont le plan est joint en annexe 2), situé sur la commune de Vaugrigneuse, hameau de Machery, parcelles cadastrées A 521, A 522, A 523 et A 524 **est homologué pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du moto-club MX 911.**

Article 2 : Le circuit est homologué pour une pratique de la moto, du quad et du side-car, hors compétitions. Il est composé de deux structures : un petit circuit qui peut accueillir 13 motos ou 6 side-cars et un grand circuit qui peut accueillir 45 motos ou 30 quads ou 30 side-cars.

Article 3 : L'utilisation du circuit est autorisée aux jours et horaires suivants :

- à partir du dernier week-end du mois de mars : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 12h et de 13h à 19h
- à partir du dernier week-end du mois d'octobre : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 12h et de 13h à 17h
- l'utilisation du circuit les autres jours de la semaine est soumis à l'information préalable de Madame le Maire.

Article 4 : Lors de chaque ouverture du circuit d'entraînement aux utilisateurs, la présence d'un membre licencié et qualifié de l'association « Moto Club MX 911 » est obligatoire.

Article 5 : La présence d'une signalétique d'accès pour les secours et l'affichage d'un plan à l'entrée du circuit afin de faciliter l'intervention des secours sont indispensables. En cas d'intervention, les secours devront être prévenus de la nécessité d'un véhicule tout terrain. Un accueil des secours devra être assuré lors de leur arrivée sur le site. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication seront utilisables en toute circonstance sur le terrain.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'homologation, le Moto Club MX 911 est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

Article 7 : Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation, est effectivement respecté.

Article 8 : La demande de renouvellement de l'homologation devra être déposée trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation devra être également déposée si le tracé du circuit figurant en annexe 2 fait l'objet d'une modification.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 10 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la Fédération Française de Motocyclisme d'Île de France et la Maire de Vaugrigneuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs.

Étampes, le 17 SEPT 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe SCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du 09 Septembre 2021 à 14 h30

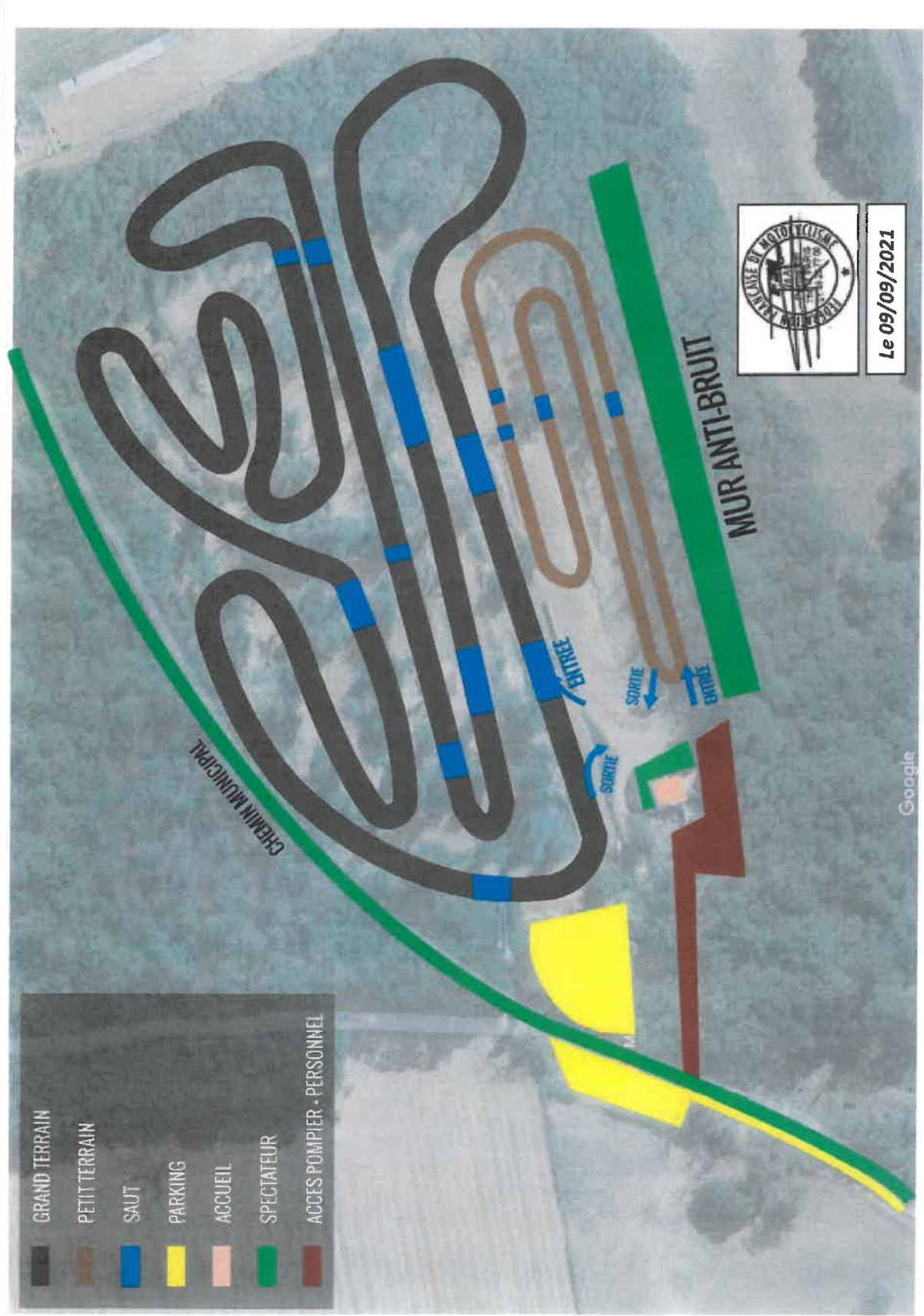
Homologation du circuit de
moto cross

Lieu-dit Macheroy à VAU-
GRIGNEUSE

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	<i>COSTES Thierry</i>	<i>06.30.42.6113</i>	<i>Avis favorable.</i>
Service Départemental Incendie et Secours	<i>A / C J. BERNARD</i>	<i>0164916134</i>	<i>Avis favorable, accessibilité OK</i>
DSDEN/SDJES91	<i>Caroline DESMET- LAGREE</i>	<i>06.35.49.24.72</i>	<i>Avis favorable</i>
Mairie de VAUGRIGNEUSE	<i>Hélène BLANCHARD</i>	<i>06 97 82 62 50</i>	<i>Avis favorable</i>

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Compagnie de gendarmerie départementale	EDSR Ehonne	0609666875	910 favorable sans réserve des fonctionnaires / JH en date du 7/9/2021.
Conseil Départemental	Absent excuse		
Ligue Motocycliste IDF	THIER Fabrice	0686492199	Favorable sans réserve de la transmission du plan validé par la FFM.
Préfecture de l'Essonne - DRSR	DAHOZ David	0169979546	Avis Favorable.

Décision : Avis favorable de la LIC DSR sous réserve de la transmission du plan validé par la FFM et des formulations faites par la gendarmerie départementale.



**Arrêté n°163 /21/SPE/BSPA/MOT 68-2021
portant autorisation d'une manifestation intitulée « US MOTOR SHOW »
comportant une activité « RUNS », organisée par la société Événement et Formation
sur l'autodrome de l'UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
le samedi 25 septembre 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté n° 112/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 08 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 71/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis autodrome de Linas-Montlhéry à Linas (91) au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU la demande de la Société Événement et Formation représentée par Mme Clarisse CHAROT, à l'effet d'être autorisé à organiser le samedi 25 septembre 2021 une manifestation de véhicules comportant des « runs » sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (ci-joint en annexe) concernant l'activité «RUNS» programmée de 14h00 à 14h30

VU l'avis favorable de la Fédération française de sport automobiles en date du 23 juillet 2021,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : La Société Événement et Formation représentée par Mme Clarisse CHAROT, est autorisée à organiser le samedi 25 septembre 2021 une manifestation de véhicules automobiles comportant des « Runs », intitulée « US MOTOR SHOW », sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

Sessions de roulages : samedi 25 septembre 2021

Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Nombre de véhicules : 600

Nombre de spectateurs : 2000

Article 3 : Une dérogation d'horaires est accordée le samedi 25 septembre 2021 de 14h00 à 14h30 concernant l'activité RUNS pour 32 véhicules.

Article 4 : Les RUNS devront être organisés dans les conditions suivantes : la vitesse d'évolution des véhicules ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h, le chronométrage est interdit.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront notamment :

- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- organiser les RUNS conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- positionner deux commissaires de course sur la zone concernée pour les « RUNS » ;

Article 6 :

L'organisateur doit respecter les mesures barrières et les règles de distanciation physique préconisées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. L'organisateur devra impérativement veiller :

- que chaque participant, organisateur et spectateur âgés de plus de 18 ans soit en possession d'un pass sanitaire,
- au respect des gestes barrières,
- au respect des distances entre les participants (minimum 1 mètre),
- au port du masque obligatoire lors des points de rassemblements,
- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- à prévoir des masques de protection supplémentaires

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant prendre des mesures locales de restriction.

Article 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

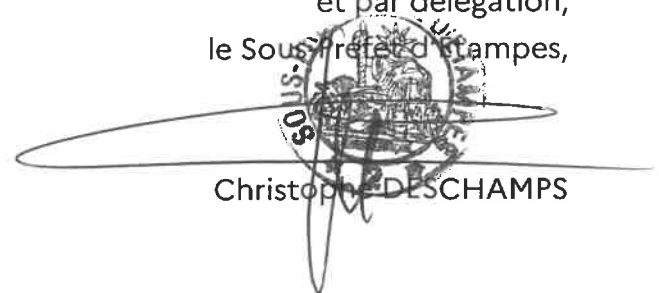
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Étampes, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2021/SP2/BCIIT/149 du

27 AOÛT 2021

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et Seqens d'un terrain (Lot NF2a) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Moulon ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 27 juillet 2021 ;

S U R proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et Seqens du lot NF2a d'une superficie de 1 937 m² pour une surface de plancher de 3 304 m² sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette destiné à la réalisation d'une résidence comprenant 42 logements sociaux et d'une maison médicale en rez-de-chaussée, l'ensemble résidentiel étant réparti en trois corps de bâtiments A (R+5), B (R+3) et C (R+2) qui s'articulent autour d'une cour jardin située en cœur d'îlot. Le niveau de sous-sol contient 48 emplacements de stationnement ainsi que des locaux techniques.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 3:Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

Cyril ALAVOINE

CCCT

Annexe n°1 – Fiche particulière de lot

Zone d'aménagement concerté de Moulon

Juillet 2021

Acquéreur : Seqens

Lot : NF2a – Logements sociaux et une maison médicale

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2021/SP2/B CIIT/149
du 27 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet~~

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE
Cyril ALAVOINE

Préambule

Le chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311- 6 CU)

1. Programme et foncier

L'emprise du terrain est d'environ 1 937 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, et figure au cadastre sous la référence suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
CP	145p & 146p	LES BOIS DE GORBEVILLE	0ha 19a 37ca

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 3 304 m² SPC.

Le programme consiste en la réalisation de 3 304 m² de surface de plancher de construction (SPC) affectés à la réalisation d'une résidence comprenant 42 logements sociaux et d'une maison médicale en rez-de-chaussée, l'ensemble résidentiel étant réparti en trois corps de bâtiments A (R+5), B (R+3) et C (R+2) qui s'articulent autour d'une cour jardin située en cœur d'îlot. Le niveau de sous-sol contient 48 emplacements de stationnement ainsi que des locaux techniques.

2. Implantation – Accès – Distribution

Le projet est composé de trois corps de bâtiments (A, B, C) parallélépipédiques articulés autour d'une cour jardin plantée :

Le bâtiment A en R+5 est aligné en ordre continu à l'ouest sur la rue André Blanc Lapierre et abrite la maison médicale au rez-de-chaussée. Le sud du bâtiment A est légèrement en retrait par rapport à l'alignement sur le passage PE06 au sud de la parcelle, ce dernier s'élargissant sur sa partie ouest pour créer une placette sur laquelle sont localisées l'entrée de la maison médicale au sud du bâtiment A et l'entrée des logements, indépendante, menant sur la cour jardin. L'accès au bâtiment A s'effectue depuis la cour par deux cages d'escaliers.

Le bâtiment B en R+3 est aligné en ordre discontinu au sud sur le PE06. Il est mitoyen en rdc avec le parking silo. Au-dessus du rez-de-chaussée, le bâtiment est en retrait de 6 mètres par rapport au parking silo et les baies des logements se trouvent à un minimum de 8 mètres. L'accès au bâtiment B s'effectue par la cour jardin.

Le bâtiment C en R+2 est aligné en ordre discontinu au nord sur l'allée véhicules permettant d'accéder au parking silo. Une bande de 6 mètres non-construite sépare le bâtiment du parking silo et les baies des logements se trouvent à 8 mètres minimum du parking silo. L'accès au bâtiment C s'effectue depuis la cour jardin par un escalier extérieur pour les logements situés en R+1. Les deux logements au rez-de-chaussée ont un accès individualisé via leurs jardins privés. Une servitude de vue est prévue avec la parcelle du parking silo dont l'accès véhicule s'effectue au droit de la façade nord du lot NF2a.

L'accès des véhicules vers le parking en sous-sol s'effectue sur la rue André Blanc Lapierre au nord-ouest de la parcelle. La circulation de véhicules ou le stationnement n'est pas autorisé en cœur d'îlot.

Le local vélo est positionné à proximité de l'entrée principale de la résidence, dans un local sécurisé fermé au rez-de-chaussée du bâtiment B.

Le local déchet est aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment A, à proximité de l'accès aux logements depuis la placette.

3. Espaces extérieurs

Une grille acier en thermolaqué donne accès à la cour jardin depuis la rue.

Les cheminements piétons au sein de la cour jardin sont traités en béton, en pavés et/ou en bois.

4. Enveloppes

Les bâtiments sont constitués d'une structure en bois et/ou en béton. Un enduit à la chaux de teinte claire est appliqué sur les façades des bâtiments A, B et C. Des précadres en métal laqué assurent la finition des encadrements de fenêtres.

Le soubassement des bâtiments sur la hauteur du rez-de-chaussée est en béton de teinte pierre alternativement texturé et lisse. Les menuiseries de la maison médicale et des espaces communs seront en bois-aluminium ou en acier laqué.

Tous les logements bénéficient de rangements extérieurs en parement métallique thermolaqué.

Les toitures terrasses sont toutes végétalisées.

Les descentes d'eaux pluviales en PVC sont interdites sauf si invisibles (passage dans les rangements extérieurs).

5. Réseaux

Afin de tenir compte des aménagements publics extérieurs projetés, les réseaux VRD seront raccordés de la manière suivante :

- Pour les eaux pluviales, au bassin mutualisé situé sur lot NF1-NF1 bis dont le point de rejet se trouve au nord du lot NF2a.
- Au réseau d'eaux usées à l'ouest de la parcelle sur la rue André Blanc Lapierre.
- Au réseau d'eau potable au sud-est de la parcelle sur le PE06 au niveau du bâtiment B.
- Au réseau de chauffage urbain au sud-est de la parcelle sur le PE06 au niveau du bâtiment B.
- Au réseau de télécommunication à l'ouest de la parcelle sur la rue André Blanc Lapierre.
- Un coffret Enedis sera situé en façade ouest du bâtiment.

Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 1 937 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, et au cadastre sous la référence suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
CP	145p & 146p	LES BOIS DE GORBEVILLE	0ha 19a 37ca

2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 3 304 m² SPC.

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2)
- Nivellement : Se référer au schéma de nivellement fourni (Annexe 1.1)

Chapitre 3 – Programme de construction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Programmation générale

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de 42 logements sociaux et d'une maison médicale.

2. Répartition des surfaces constructibles

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

Le programme consiste en la réalisation de 3 304 m² de surface de plancher de construction (SPC) affectés à la réalisation d'une résidence comprenant 42 logements sociaux et d'une maison médicale en rez-de-chaussée, l'ensemble résidentiel étant réparti en trois corps de bâtiments A (R+5), B (R+3) et C (R+2) qui s'articulent autour d'une cour jardin en cœur d'îlot. Le niveau de sous-sol contient 48 emplacements de stationnement ainsi que des locaux techniques.

Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT et ses Annexes

Par précision ou dérogation au CCCT :

1. Précisions et dérogations au CCCT

Par dérogation, le bâtiment ne souscrit pas à l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur ses toitures. En effet, l'EPA Paris-Saclay autorise Seqens à mutualiser ses surfaces de toitures entre le lot NE3 et le lot NF2a. Ainsi, c'est le lot NE3 qui prend en charge la part de panneaux photovoltaïques due sur le lot NF2a.

Par précision, le projet respectera les engagements contenus dans le tableau des engagements en Annexe 1.3.

Par dérogation à l'article 13.1 de l'Annexe 3, le preneur de lot n'effectuera pas son raccordement eaux pluviales sur la conduite principale du réseau public d'eaux pluviales. Les eaux de pluie seront gérées dans le bassin mutualisé réalisé sur le lot privé NF1-NF1 bis au nord du lot NF2a.

Par dérogation à l'Annexe 5, le local technique dédié aux installations du réseau de chaleur et de froid sera situé au rez-de-chaussée du bâtiment B. La taille réduite de la parcelle et les contraintes induites par le stationnement en sous-sol empêchent d'accueillir un local technique pour les installations du réseau de chaleur et de froid en sous-sol.

2. Précision à l'Annexe n°1-1 – CPRUAP

Faisant suite aux évolutions en phase études du projet, la fiche de lot n'a pas été modifiée et les articles qui font l'objet de dérogation sont repris ci-dessous :

3.4 Les espaces extérieurs

Par dérogation, la parcelle comprendra au moins 25% de sa surface en espaces plantés dont au moins 10% de pleine terre. La taille réduite de la parcelle et la contrainte exercée par le stationnement en sous-sol empêchent d'atteindre le pourcentage de pleine terre prescrit par la fiche lot.

4.5.2 Réseaux divers et défense incendie

Par dérogation, le raccordement au réseau d'eau potable se fera au sud-est de la parcelle sur le PE06 au niveau du bâtiment B. Cette solution facilitant l'organisation des réseaux du projet est validée par Suez et l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine de ZAC.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY



Secteur du Moulon

Commune de Gif-Sur-Yvette
Rue ANDRÉ BLANC LAPIERRE

Section CP n°145 partie & 146 partie

Superficie totale mesurée pour le lot : 1937 m²

Lot NF2a
Plan de Cession

Echelle : 1/250 ème

Référence du marché : 002/20/DA du 23/01/2020

Vue d'ensemble
sens échelle



Société de Géomètres - Experts **maitres d'oeuvre VRD**

63 avenue de la République 6 rue Jean-Pierre Tinseau 125 Petite rue St-Mathieu 6 rue de Blayves
78640 Neauphle-le-Château 78190 St Quentin en Yvelines 78550 Houdan 91400 Saclay
Tél : 01 34 89 00 78 Tél : 01 30 59 62 35 Tél : 01 30 52 42 50 Tél : 01 60 14 69 03
Fax : 01 34 89 03 73 Tél : 01 30 64 01 41 - 01 30 84 01 56 Fax : 01 30 88 10 46 Fax : 01 30 52 32 42
neuphle@foncier-experts.com saintquentin@foncier-experts.com houdan@foncier-experts.com chevresse@foncier-experts.com

INDICE:2

Dossier N° : 527055

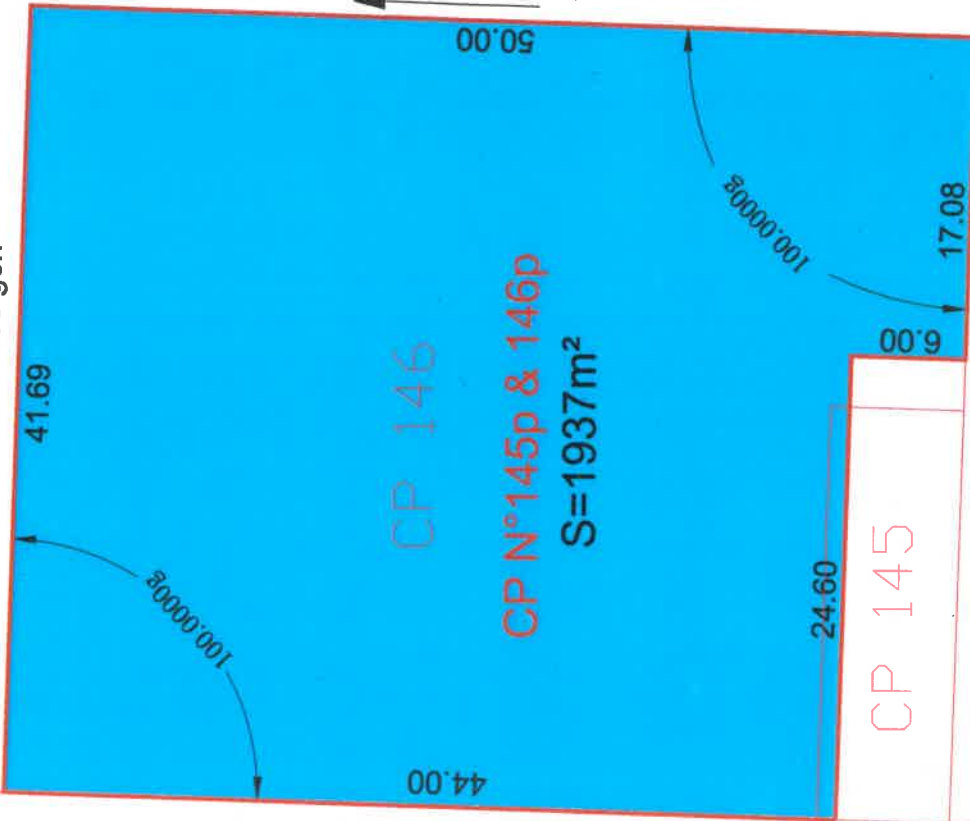
Plan établi le : 07/09/2020
Dernière version : 20/07/2021
Planimétrie : RGF93 - CC19
Affimétrie : NGF - IGN 83
Dessinateur : NA

NOTA : Plan établi sur base d'un état des lieux, sans délimitation et bornage préalable avec les riverains.
La position et l'implantation des limites ne seront opposables qu'après l'obtention de l'accord des riverains sur les limites proposées.

Le nivellement est rattaché au N.G.F. système ellipsoïde normalisé (IGN83).
Les coordonnées sont exprimées dans le système RGF93 zone CC19.
Le projet de délimitation du lot est établi d'après le relevé existant de l'état des lieux et par application des éléments informatiques fournis par l'EPAPS.
Le plan topographique est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer depuis la date du relevé.

CP122

orientation 1.8200 gon



orientation 301.8200 gon

Cahier des charges de cession de terrain

Campus urbain de Paris-Saclay

Zone d'aménagement concerté de Moulon

Version : juillet 2021

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2021/SP2/BCIIT/149
du 27 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

Cyril ALAVOINE

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

Sommaire

Définitions.....	5
Préambule	6
1. Présentation générale de la ZAC.....	6
2. Nature juridique du présent cahier des charges.....	8
3. Domaine de validité du cahier des charges.....	8
3.1. Délimitation géographique	8
3.2. Modifications du cahier des charges.....	8
Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs.....	10
ARTICLE 1 – Objet de cession	11
ARTICLE 2 – Délais d'exécution.....	11
ARTICLE 2.1 – Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre de conception	12
ARTICLE 2.2 – Éléments de rendu demandés aux maitres d'œuvres.....	13
ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais.....	14
ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges..	14
ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes..	14
ARTICLE 4.2 – Résolution de la vente	14
ARTICLE 4.3 – Conditions de la résolution	14
ARTICLE 4.4 – Résiliation du bail.....	15
ARTICLE 4.5 – Frais de résolution ou de résiliation.....	15
ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués.....	15
ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux.....	16
ARTICLE 7 – Nullité	16
ARTICLE 8 – Insertion par l'activité économique	16
ARTICLE 8.1 – Les publics visés.....	17
ARTICLE 8.2 – Les modalités de mise en œuvre	17
ARTICLE 8.3 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion ..	17
ARTICLE 8.4 – Le contrôle de l'action d'insertion	18
ARTICLE 8.5 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion	18
ARTICLE 8.6 – Sous-traitance.....	18
ARTICLE 8.7 – Gestion des données.....	18

Titre 2 – Droits et obligations des parties	20
ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur.....	21
ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs	22
ARTICLE 10.1 – Utilisation.....	22
ARTICLE 10.2 – Entretien.....	22
ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement.....	22
ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC	22
ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.....	22
ARTICLE 12 – Clôture et bornage	25
ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués	25
ARTICLE 14 – Sanctions à l'égard de l'Aménageur.....	25
ARTICLE 15 – Branchements et canalisations.....	25
ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid	26
ARTICLE 17 - Obligation sur le photovoltaïque.....	26
ARTICLE 18 – Smart Energy Paris-Saclay.....	27
ARTICLE 19 – Établissement et suivi des projets du Constructeur, coordination des travaux.....	28
ARTICLE 19.1 – Établissement des projets du Constructeur.....	28
ARTICLE 19.2 Transmission des documents de projet à l'EPA Paris-Saclay	28
ARTICLE 19.3 – Contrat de maîtrise d'œuvre	33
ARTICLE 19.4 – Maquette numérique.....	33
ARTICLE 19.5 – Coordination des travaux.....	34
ARTICLE 19.6 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie.....	34
ARTICLE 20 – Coordonnateur SPS.....	34
ARTICLE 21 – Terrains objets de la cession	34
ARTICLE 21.1 – Nature du sol.....	34
ARTICLE 21.2 – Plantations	34
ARTICLE 21.3 – Division de terrain	35
ARTICLE 21.4 – Intervention du géomètre de l'Aménageur et concordance du projet	35
ARTICLE 22 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux	35
ARTICLE 23 – Servitudes	35
Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs, et dispositions diverses	37
ARTICLE 24 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs	38
ARTICLE 25 – Litiges entre Constructeurs.....	38
ARTICLE 26 – Création d'associations syndicales libres.....	38

ARTICLE 27 – Assurance	39
ARTICLE 28 – Banque de données informatiques.....	39
ARTICLE 29 – Droit à l'image et communication	39
ARTICLE 30 – Modifications du cahier des charges	39
ARTICLE 31 – Opposabilité du cahier des charges	40
ARTICLE 32 – Litiges.....	40

Définitions

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que sont appelés dans le présent document et ses annexes :

- **Constructeur** : tout maître d'ouvrage, privé ou public, qui construit un ou plusieurs programmes de construction de quelque nature que ce soit sur tout ou partie d'un lot de la ZAC.
- **Aménageur** : l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay
- **Terrain** : lot ou partie d'un lot correspondant à un programme de construction placé sous la maîtrise d'ouvrage d'un Constructeur. En cas de division en volume, le Terrain correspond à un volume et les expressions « sur le Terrain » ou « dans l'emprise du Terrain » se réfèrent à l'intérieur de ce volume.
- **Permis de construire** : permis de construire initial et permis de construire modificatifs obtenus par le Constructeur.
- **Acte de cession** : pour la clarté du texte, on désignera sous le vocable général « acte de cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent cahier des charges que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc., et par « location » ou « bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc.

Il est précisé pour la bonne compréhension du présent cahier des charges que :

- l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay est désigné par son sigle « EPA Paris-Saclay » ou « Aménageur » ou « EPAPS » ;
- le constructeur sera désigné par le terme « Constructeur ».

Préambule

Le CCCT et ses annexes sont susceptibles d'ajustements par l'Aménageur.

1. Présentation générale de la ZAC

La ZAC de Moulon s'étend sur une surface de 337 hectares sur les communes de Orsay, Gif-Sur-Yvette et Saint Aubin situées sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, au sein de l'Opération d'Intérêt national (OIN) Paris-Saclay. Elle constitue l'un des principaux sites de développement du sud du plateau de Saclay et l'une des trois grandes opérations d'aménagement du campus urbain Paris-Saclay avec la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique et la ZAC de Corbeville.

Elle est bordée au nord par la zone de protection naturelle agricole et forestière (ZPNAF), au sud par les coteaux boisés, à l'ouest par le site principal du CEA et à l'est par la RN118, l'échangeur dit de Corbeville et la ZAC de Corbeville.

Avant l'entrée en phase opérationnelle du projet conduit par l'EPA Paris-Saclay, les collectivités locales et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ce secteur constituait déjà un pôle important du sud du plateau accueillant notamment le Synchrotron soleil, accélérateur de particules, le site du CEA à l'Orme des Merisiers, Supélec, une partie de l'Université Paris-Sud (IUT, PUIO, PCRI, IPS2, physique...) et du CNRS, Digiteo, trois parcs d'activités ainsi que des logements étudiants et des équipements sportifs.

L'arrivée, dans le cadre du Plan campus et dans la perspective de l'Université Paris-Saclay, de la nouvelle école Centrale, de l'ENS Paris-Saclay, du Pôle Biologie-Pharmacie-Chimie, ainsi que le développement des transports en commun (prolongement du transport en commun en site propre depuis Massy en 2015 et sa piste cyclable, et arrivée prochaine d'une gare du métro Grand Paris Express) offrent une opportunité unique d'améliorer significativement le cadre de vie et de constituer un campus ouvert et animé.

Il s'agit de développer des synergies entre les différents établissements (bâtiment d'enseignement mutualisé, mutualisation des équipements sportifs, de la restauration, d'espaces de loisirs, etc.), de fabriquer un quartier propice à la rencontre des différentes populations d'usagers par l'accueil de nouveaux habitants, de services, commerces et équipements, de créer de véritables lieux de vie.

Pour accueillir les futurs étudiants, chercheurs, salariés et habitants, il s'agit de créer de véritables quartiers de ville comprenant lieux de travail et d'études mais aussi espaces publics de qualité et lieux de vie et de services partagés. Une attention toute particulière est apportée aux équilibres et aux proximités des différentes programmations, au dimensionnement et aux usages des espaces et équipements publics, au fonctionnement urbain selon les différents rythmes des publics et les temps de la ville.

Pour mettre en œuvre ces ambitions, l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay et les collectivités locales concernées mettent en œuvre une stratégie d'aménagement ambitieuse autour d'objectifs d'intensité urbaine, de qualité environnementale (gestion de l'eau, respect des continuités écologiques, mobilités alternatives à la voiture, énergies renouvelables), de compacité, et de mixité des différents programmes.

Pour fixer cette stratégie, l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay a inscrit les orientations suivantes dans le dossier de consultation approuvé par l'ensemble des partenaires pour le projet urbain du quartier de Moulon :

- **créer un quartier ouvert**, composante du campus urbain en créant un quartier ouvert à tous, en lien d'une part avec le reste du Sud du plateau et avec les quartiers existants ;
- **intégrer les nouveaux programmes à l'existant** dans un ensemble urbain en intégrant dans le projet les bâtiments existants ;
- **permettre l'accueil des établissements d'enseignement supérieur et de recherche** et de l'ensemble des activités économiques liées dans de bonnes conditions afin d'augmenter les synergies notamment entre recherche publique et recherche privée ;
- **améliorer la desserte en transports en commun du site** et remailler l'ensemble du quartier au niveau des circulations routières et douces grâce au prolongement du site propre jusqu'au Christ de Saclay et l'implantation d'une gare de métro du Grand Paris ;
- **créer un cadre de vie animé grâce à une compacité des aménagements**, à une mixité de programmes et au développement de lieux d'intensité urbaine, permettant des proximités d'usages et l'ouverture des équipements à tous ;
- **restructurer, développer les espaces publics et mettre en place une trame paysagère** requalifiant le quartier, afin de favoriser la pratique des mobilités douces et de créer des lieux de rencontre ;
- **gérer le phasage du projet** : des processus de préfiguration paysagère doivent permettre de transformer rapidement le site, d'éviter les friches et de gérer la phase de travaux d'un projet d'aménagement de grande ampleur ;
- **réaliser une opération exemplaire en termes de développement durable** en gérant de manière collective et innovante les enjeux liés à l'énergie et à la gestion de l'eau. Pour répondre à ces enjeux, l'EPA PARIS-SACLAY et la Communauté Paris-Saclay ont choisi d'orienter le projet Sud plateau autour du concept d'Eco-territoire, où la notion de territoire s'étend au-delà de l'échelle de l'éco-quartier, et même du campus urbain.

La programmation prévisionnelle est la suivante :

- 300 000 m² SDP de programmes d'enseignement supérieur et recherche ;
- 230 000 m² SDP de programmes d'activités économiques ;
- 197 000 m² SDP de programmes de logements familiaux ;
- 73 000 m² SDP de programmes de logements étudiants ;
- 70 000 m² SDP de programmes dédiés aux équipements, commerces et services ;

pour un total de 870 000 m² de surface de plancher de construction.

Depuis 2017, l'EPA-Paris-Saclay est accompagné par le groupement Atelier Bruel-Delmar, paysagistes, Agence Germe&Jam, urbanistes-architectes, Artelia, bureau d'études techniques, et Scène Publique, éclairagistes, pour la coordination des projets urbains et la conception des espaces publics. Ce groupement a pris la suite de MSTKA (Saison-Menu, architectes-urbanistes, Taktyk, paysagistes, Artelia, bureau d'études techniques).

2. Nature juridique du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités et les conditions de cession par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay, de lots destinés à la réalisation d'un programme de constructions.

Il sera annexé à l'acte de vente signé par l'Aménageur et le Constructeur.

Il sera obligatoirement annexé par le Constructeur, à tous actes translatifs de propriété, tous actes constitutifs de droits réels, tous actes de location ou translatifs de jouissance consentis par le ou les ayants droits, et ses dispositions seront opposables à tous propriétaires et titulaires successifs jusqu'à la suppression de la ZAC.

Conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du Code de l'urbanisme, le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains sera approuvé par le Préfet lors de chaque vente ou transfert et assure la continuité des objectifs d'urbanisme lors de la cession, de la location ou de la concession d'usage d'un terrain.

Une annexe particulière au lot, mentionnant le programme de construction, les dérogations et précisions au CCCT et les prescriptions particulières applicables au lot, sera dressée lors de chaque cession ou location et devra notamment mentionner le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée (**Annexe n°1 – Programme de construction et précisions particulières**).

Par ailleurs, toutes les annexes référencées dans le présent cahier des charges de cession de terrain sont de ce fait, régies par les mêmes règles que le cahier des charges de cession de terrain proprement dit.

L'ensemble des annexes du CCCT forme avec celui-ci un tout indissociable.

En cas de contradiction entre la promesse de vente ou la vente et le CCCT, les stipulations contractuelles figurant dans la promesse de vente à laquelle se substituera l'acte, prévalent. En cas de contradiction entre le CCCT et l'une de ses annexes, le CCCT prévaut, à l'exception des Annexes 1 et 1.1 qui prévalent sur le CCCT.

Le cahier des charges se divise en trois titres dont la teneur est décrite ci-après :

- **le TITRE 1** définit notamment, les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont consenties, ainsi que le programme des constructions à réaliser sur le terrain cédé ;
- **le TITRE 2** traite des droits et obligations de l'Aménageur, de ses Constructeurs ou utilisateurs pendant la durée des travaux. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de réalisation du projet ;
- **le TITRE 3** aborde les conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs et les dispositions diverses.

3. Domaine de validité du cahier des charges

3.1. Délimitation géographique

Le présent cahier des charges concerne la Zone d'aménagement concerté de Moulon située sur les communes de Orsay, Gif-sur-Yvette et Saint Aubin.

Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent aux aménagements et constructions de toutes natures à réaliser à l'intérieur du périmètre de cette opération par les Constructeurs et l'Aménageur.

3.2. Modifications du cahier des charges

Pendant la durée de la ZAC, l'Établissement public de Paris Saclay, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent cahier des charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels l'acte notarié de cession des droits de construire aura été signé antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

Les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du *Code de l'urbanisme*.

Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs

ARTICLE 1 – Objet de cession

La présente cession ou location est consentie en vue de la construction d'un programme qui sera défini dans le programme de construction annexé au présent cahier des charges (**Annexe n°1**). Le nombre de mètres carrés de surface de plancher constructible ainsi que leur destination et/ou affectation dont la construction est autorisée sur le terrain ou le volume cédé ou loué sont spécifiés dans le programme de construction (**Annexe n°1**).

Le programme des constructions devra être réalisé conformément au Plan local d'urbanisme et à l'ensemble des annexes du CCCT.

ARTICLE 2 – Délais d'exécution

Chaque projet immobilier devra respecter les obligations suivantes :

1. Faire l'objet d'une consultation architecturale aboutissant à une mission de maîtrise d'œuvre complète, et dans les conditions précisées dans l'**Annexe n°1**. Le maître d'œuvre, s'il est désigné avant la signature de la promesse de vente, sera mentionné dans la fiche de lot qui précisera également le document de conception de référence (esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, ou autres) et les observations de l'Aménageur.
2. Dès la désignation du ou des maîtres d'œuvre (mission complète), commencer les études de la totalité des bâtiments et aménagements et le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'Aménageur, un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.
3. Déposer sa demande de permis de construire dans le délai prévu dans la promesse de vente ; en cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée dans les délais fixés dans l'**Annexe n°1**.
4. Communiquer à l'Aménageur le projet de dossier complet de demande d'autorisation de construire, préalablement à son dépôt, dans les conditions suivantes :
 - Le Constructeur communique à l'Aménageur un projet de dossier complet au moins un mois avant son dépôt. À cette occasion, le Constructeur vient présenter le dossier soumis à l'Aménageur ; un point d'étape sera effectué dans la perspective du dépôt du dossier de demande de permis de construire.
 - Le Constructeur s'engage à avoir fourni préalablement à l'Aménageur les documents demandés à l'ARTICLE 19 afin que ce dernier puisse vérifier effectuer une analyse globale du projet en parallèle d'une analyse particulière du respect des prescriptions par le programme de construction dans le cadre de la demande de permis de construire.
 - À compter de la réunion de présentation à l'Aménageur du projet complet de dossier de demande de permis de construire, l'Aménageur disposera alors d'un délai maximum d'un mois pour rendre son agrément sur le dépôt du dossier.
 - À l'issue de ce délai d'un mois, l'Aménageur rendra un avis favorable ou défavorable au Constructeur, étant ici précisé :
 - qu'en l'absence de réponse de l'Aménageur, l'avis favorable de ce dernier sera réputé acquis.
 - Qu'en cas d'avis défavorable de l'Aménageur au Constructeur, il s'engage à communiquer à ce dernier, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cet avis défavorable, un nouveau projet de dossier complet de demande d'autorisation de construire pour avis ; étant ici précisé que l'Aménageur disposera alors d'un nouveau délai maximum de quinze (15) jours ouvrés, pour rendre un second avis.

- À l'issue de ce second délai de quinze (15) jours ouvrés l'Aménageur rendra un avis favorable ou défavorable au Constructeur, étant ici précisé :
 - Qu'en l'absence de réponse de l'Aménageur, l'avis favorable de ce dernier sera réputé acquis.
 - Qu'en cas de nouvel avis défavorable, le Constructeur et l'Aménageur conviennent de se rencontrer à nouveau, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification de ce second avis défavorable, afin d'examiner ensemble les éléments à amender, à modifier ou à compléter, afin de parvenir à un dossier de demande d'autorisation qui puisse recevoir l'agrément de l'Aménageur.
 - Les demandes de permis modificatifs devront être élaborées dans les conditions définies ci-dessus.
5. À chaque étape de validation des études du projet (APS, APD, PRO), le constructeur s'engage à fournir à l'aménageur les pièces visées à l'ARTICLE 19 ci-après pour avis.
 6. Entreprendre les travaux de construction au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de cession
 7. Avoir réalisé les constructions dans le délai fixé par la promesse de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) établie par le bénéficiaire du permis de construire et transmise par le Constructeur.

ARTICLE 2.1 – Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre de conception

Le choix du maître d'œuvre en charge de la conception du programme de construction est conduit sous la responsabilité du Constructeur et sous la supervision de l'EPA Paris-Saclay. Sauf disposition contraire prévue lors de la désignation du constructeur, ce dernier respectera les prescriptions minimales suivantes :

1. Organisation et publicité du concours de MOE

Le Constructeur engage en concertation avec l'EPA Paris-Saclay une consultation de maîtrise d'œuvre, de type marché public (loi MOP), niveau esquisse. Le dossier de consultation devra faire l'objet d'une validation par l'EPAPS. Le concours fera l'objet d'une annonce dans le Moniteur.

2. Compétences et missions

Les équipes de maîtrise d'œuvre seront composées a minima des compétences suivantes :

- un architecte mandataire,
- un paysagiste,
- un concepteur lumière
- un AMO HQE
- et de bureaux d'études compétents.

À la suite de la sélection des candidatures, la consultation mettra en compétition 5 équipes.

La mission confiée sera une mission de maîtrise d'œuvre complète type loi MOP.

Les groupements de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation de concours pris en charge par le Constructeur à hauteur de 80% du montant de l'esquisse.

3. Commission technique

Une commission technique sera mise en place par le Constructeur. Elle prendra connaissance des projets et permettra de préparer les jurys en phases candidatures et offres. Elle sera notamment composée de l'EPA Paris-Saclay, la communauté d'agglomération et la ville d'implantation du programme de construction.

L'EPA Paris-Saclay avec l'appui de ses AMO, rédigera le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

4. Jury

Le jury chargé de proposer aux membres du groupement le lauréat de la consultation des concepteurs sera constitué par le maître d'ouvrage conformément à l'Article 24 du Code des marchés publics.

A minima, seront associés aux jurys du concours :

- un représentant de la commune d'implantation du programme de construction ;
- un représentation de la communauté d'agglomération ;
- l'EPA Paris-Saclay ;
- un représentant de l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine de la ZAC.

Le jury de concours interviendra aux deux étapes de la procédure du concours : il formulera un avis sur la sélection des candidats admis à remettre une prestation puis formulera un avis sur les projets eux-mêmes.

Le maître d'œuvre sera désigné par le Constructeur après négociation du marché.

ARTICLE 2.2 – Éléments de rendu demandés aux maîtres d'œuvres

Dans le cadre de la procédure décrite précédemment, le rendu demandé aux maîtres d'œuvre comprendra notamment :

1. Une présentation des intentions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Ce document visera à expliciter les intentions essentielles du concepteur, les aspects qu'il a souhaité privilégier, et les caractéristiques principales de la proposition. Cette notice comprendra notamment des éléments relatifs :

- aux principes d'organisation urbaine de l'îlot ;
- aux principes architecturaux privilégiés pour le programme ;
- aux principes de traitement des espaces paysagers ;
- à l'organisation de l'espace, accessibilité, flux.

2. Une synthèse des intentions de l'architecte.

Elle sera lue pendant le jury.

3. Un cahier de format A3 paysage

- Une présentation programmatique explicitant le fonctionnement du programme.
- Une note technique explicitant la manière de répondre aux exigences environnementales du CCCT et en particulier de la fiche de lot

4. Documents graphiques : panneaux A0

- Un plan de situation du projet inséré à l'échelle du quartier
- Un plan masse du projet et de ses abords : 1/500e
- Un plan de RDC précisant les accès, le nivellement aux angles et au droit des accès et les aménagements extérieurs - échelle : 1/ 200e
- Plans des niveaux : 1/200e
- Plans des niveaux : échelle 1/200e
- Coupes cotées : échelle 1/200e
- Détail significatif de l'enveloppe du bâtiment : 1/50e

- Deux perspectives dont les points de vue seront définis par l'EPAPS.
 - Un ou des schémas d'expression libre (ambiance de cœur d'îlot, schémas fonctionnels ou points particuliers).
5. Une maquette au 1/500^e, blanche à socle

ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges de cession seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le Constructeur aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du Constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges

ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes

Sauf pénalité expressément prévue par le présent CCCT ou ses annexes (notamment le tableau des engagements en annexe 1), chaque manquement aux règles du CCCT et de ses annexes pourra être sanctionné par une pénalité égale à la somme de 1/10.000^e du prix de vente défini à l'acte de cession du lot, hors taxe par jour calendaire de retard dans la satisfaction des obligations (hors délai de mise en demeure).

L'Aménageur adressera un courrier par lettre recommandée avec accusé réception dans lequel il mettra en demeure l'Acquéreur de satisfaire à ses obligations dans un délai de deux (2) mois francs, en ce qui concerne les manquements au cahier des charges de cession de terrain.

Le montant global de ces pénalités ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes du prix de vente.

ARTICLE 4.2 – Résolution de la vente

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du Constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente, de transfert ou de location et leurs annexes, l'Aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et/ou résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

L'Aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations :

- dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du démarrage du chantier ;
- dans un délai de 3 mois en ce qui concerne l'achèvement du chantier.

Si, passé ce délai, le Constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'Aménageur pourra résoudre la Vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/10.000^e du prix de Vente hors taxes par jour de retard. Le montant global de cette pénalité ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes.

Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, l'Aménageur pourra prononcer la résolution de la Vente dans les conditions prévues ci-après.

L'Aménageur notifiera, par exploit d'huissier, sa décision.

ARTICLE 4.3 – Conditions de la résolution

Le Constructeur aura droit en contrepartie de la résolution, à une indemnité de résolution calculée comme suit :

- Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10% du prix de cession au titre de dommages et intérêts forfaitaires. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde de l'indice dernier connu, 15 jours avant la date de la résolution.
- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus sera augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée. A défaut d'accord amiable, la plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, par un expert désigné d'un commun accord. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, celui-ci pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'Aménageur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

ARTICLE 4.4 – Résiliation du bail

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

ARTICLE 4.5 – Frais de résolution ou de résiliation

En cas de résolution de la vente ou de résiliation de l'acte de location, tous les frais seront à la charge du Constructeur.

S'il y a lieu de faire constater en référé l'application des présentes, l'affaire sera portée devant le référé du Tribunal de grande instance d'Évry.

ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le Constructeur qu'après réalisation des constructions ou aménagements correspondant au programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois, le Constructeur pourra procéder à la cession globale ou partielle des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des terrains est non encore utilisée, à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux de construction.

Toute cession, dans ce cadre, fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges sur la demande du Constructeur à l'Aménageur au moins trois mois à l'avance de ses intentions.

L'Aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, soit exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soit demander à ce que les terrains soient cédés à un constructeur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10%. En cas de vente à un constructeur désigné ou agréé par l'Aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'Aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'Aménageur.

Le Constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du Constructeur lui-même.

En dehors de l'hypothèse prévue ci-dessus, aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire, ni dans le cas de toutes opérations immobilières au sein d'un même groupe de sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux

Après achèvement des travaux, le Constructeur sera tenu de ne pas modifier l'affectation des ouvrages sans en avoir avisé l'Aménageur au moins deux mois à l'avance, et ceci pendant toute la durée de la ZAC.

L'Aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai de deux mois, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un constructeur s'engageant à maintenir l'affectation pour l'ensemble de l'immeuble vendu, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. Chaque partie désigne un expert, sauf, en cas de carence de l'une des parties, à ce que l'expert soit désigné en référé par le Président du Tribunal compétent saisi par l'autre partie. En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal compétent, dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 7 – Nullité

Dans le cas où le Préfet aurait prononcé un arrêté d'utilité publique sur les terrains objet de la cession, les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc., qui seraient consentis par le Constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le **Titre 1** du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'Aménageur ou à défaut par le Préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

ARTICLE 8 – Insertion par l'activité économique

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay souhaite que le Constructeur propose une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le Constructeur devra faire réaliser 5% d'heures d'insertion, calculées selon le montant hors-taxé des marchés ou contrats passés pour l'exécution de l'opération (marchés de travaux).

Le taux d'effort d'insertion sera traduit par le Constructeur en nombre d'heures d'insertion à réaliser dans les marchés ou contrats qui seront signés pour mettre en application les dispositions du présent article en collaboration avec le facilitateur des clauses sociales cité à l'article 8.3.

Au-delà de l'exigence de réalisation d'heures d'insertion, l'EPA Paris-Saclay souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value que ce soit aux entreprises qu'au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

Par conséquent, le constructeur devra se conformer pour la rédaction de la clause sociale d'insertion au modèle établi et utilisé par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay joint en annexe du présent CCCT et ce pour les marchés qui seront passés dans le cadre de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8.1 - Les publics visés

Les entreprises retenues dans le cadre des marchés et contrats permettant la réalisation de l'opération devront impérativement faire appel à une/des personne(s) relevant des catégories suivantes pour la réalisation de la clause d'insertion :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au Pôle Emploi) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'Article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation parent isolé (API), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes ayant un faible niveau de qualification ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (insertion par l'activité économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agréées ;

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'opérateur « clause d'insertion » être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Cette liste constitue une des conditions d'exécution de la présente clause. Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories. **Chaque profil devra être validé en amont par le facilitateur visé à l'article 8.2 ci-après avant tout mise à disposition.**

ARTICLE 8.2 - Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1^{ère} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion
- 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés : le Constructeur est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
 - d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - d'une association intermédiaire (AI)
- 3^{ème} modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire en CDI, CDD, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, contrat aidé.

Les publics les plus éloignés du marché du travail ont accès à des contrats spécifiques pour lesquels l'embauche et l'accompagnement sont encadrés et appuyés financièrement par l'État.

ARTICLE 8.3 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'Aménageur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par la plateforme d'animation des clauses sociales de la MEIF Paris-Saclay qui doit être sollicitée en prenant contact avec le facilitateur de clauses d'insertion :

MEIF Paris-Saclay
Plateforme d'animation des clauses sociales

Téléphone : 01.69.29.97.98

Mail : m.maquin@meif.fr

La plateforme d'animation des clauses d'insertion vous propose :

- une assistance juridique pour la rédaction de la clause d'insertion ;
- l'accompagnement et le suivi de la réalisation des heures d'insertion ;
- l'évaluation du dispositif.

Une réunion de mise en relation entre l'entreprise de construction désignée, le maître d'ouvrage, l'EPA Paris-Saclay et la MEIF est obligatoire. Elle doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la désignation de l'entreprise de construction

ARTICLE 8.4 - Le contrôle de l' action d' insertion

À la demande de l'EPA Paris-Saclay et du facilitateur de clauses sociales, il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. À cet effet, il produit chaque mois ou trimestre tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation, etc.) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'ARTICLE 8.5.

En tout état de cause, le Constructeur doit informer l'EPA Paris-Saclay, par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

À l'issue de l'exécution des marchés et contrats, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

ARTICLE 8.5 - Pénalités et non-respect des obligations d' insertion

En cas de non-respect des obligations d'insertion, imputables au Constructeur, sera appliquée une pénalité de 30 euros par heure d'insertion non réalisée. Le nombre total d'heures d'insertion sera calculé sur la base du montant total hors-taxe des marchés qui seront passés pour l'exécution de la cession.

ARTICLE 8.6 - Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous traitée, le Constructeur s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 8.7 - Gestion des données

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à Meif Paris-Saclay et plus précisément par la Plateforme d'animation des clauses sociales. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Meif Paris-Saclay et plus précisément la Plateforme d'animation des clauses sociales est responsable du traitement des données collectées.

Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée.

OU

- en l'absence de positionnement sur un emploi d'un potentiel bénéficiaire, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant :

Plateforme d'animation des clauses sociales

Téléphone : 01.69.29.97.98

Mail : m.maquin@meif.fr

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Titre 2 – Droits et obligations des parties

ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur exécutera, conformément au PLU, au dossier de réalisation de la ZAC, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, toutes les voiries, ouvrages, aménagement des espaces libres et réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes Constructeurs ou à la structure de gestion ad hoc prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'Aménageur sont définies dans le cahier des limites de prestations générales (**Annexe n°2**) ainsi que dans la fiche particulière de lot (**Annexe n°1**).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans la fiche particulière de lot ou dans l'acte de cession, l'Aménageur s'engage à exécuter :

- dans un délai de quinze jours après acquisition par le Constructeur du terrain, une voirie provisoire de chantier permettant l'accès au terrain cédé ;
- une desserte définitive des bâtiments construits par le Constructeur (éventuellement hors couche de roulement définitive) au procès-verbal de réception du bâtiment et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le Constructeur, dans un délai de 4 mois à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords publics des bâtiments concernés par cette desserte (NB : la libération est exigée 6 mois avant la réception du bâtiment), établi contradictoirement entre l'Aménageur et le Constructeur à la demande de ce dernier ;
- la couche de roulement définitive de la voirie dans un délai de 6 mois à compter du procès-verbal de réception du bâtiment et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le Constructeur, dans un délai de six mois à compter de la signature du procès-verbal de libération des abords publics prévu ci-dessus ;
- les traitements paysagers en fonction des périodes de plantation.

Les délais prévus ci-dessus ne sont opposables à l'Aménageur que pour autant que le Constructeur respecte les délais qui lui sont imposés par le présent CCCT et l'acte de cession.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient en outre être opposés à l'Aménageur notamment si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la survenance de l'une des causes légitimes suivantes :

- retards dans l'obtention des autorisations et/ou décisions administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages qui ne résulteraient pas du fait de l'Aménageur ;
- retards résultant d'une grève générale ou particulière aux activités touchant l'industrie du bâtiment ainsi que celle affectant les transports et l'acheminement des fournitures et approvisionnements ;
- toute injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux non imputable à l'Aménageur ;
- troubles résultant de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, incendies, inondations, intempéries, ainsi que les troubles ayant pour conséquence d'empêcher l'accès ou l'utilisation du terrain sur lequel les travaux doivent être réalisés ;
- défaillance, en particulier le redressement judiciaire ou la mise en liquidation judiciaire ou amiable, d'une entreprise participant aux travaux.

ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs

ARTICLE 10.1 – Utilisation

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, l'Aménageur pourra interdire au public, et notamment au Constructeur, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10.2 – Entretien

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, le Constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des équipements ou ouvrages publics ou collectifs (voies, places, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges, etc.), dans les conditions définies à l'**Annexe n°4 – Règlement de chantier** du présent CCCT, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

En outre, le Constructeur participera au financement des équipements provisoires collectifs de chantier, dans les conditions définies au règlement de chantier du présent CCCT (**Annexe n°4**).

Les sommes dues à l'Aménageur seront comptabilisées par celle-ci et lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés dans les conditions définies dans le règlement de chantier (**Annexe n°4**).

ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement

ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC

Le Constructeur s'engage à respecter les dispositions du PLU, ainsi que les dispositions des dossiers de création et de réalisation de ZAC ainsi que leurs modifications éventuelles.

En aucun cas la responsabilité de l'Aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

11.2.1 Prescriptions urbaines

Les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques sont définies à l'**Annexe 3** et à l'**Annexe 1** (prescriptions particulières).

Les choix architecturaux, urbains ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront être soumis à l'avis de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, le cas échéant par le biais de dossiers détaillés ou de présentations d'échantillons ou de prototypes.

Ces choix devront prendre en compte les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère de l'aménageur énoncés dans le cahier des prestations architecturales, urbaines, paysagères et techniques (**Annexe n°3**) et dans la fiche particulière de lot (**Annexe n°1.1**). Ils devront également être coordonnés avec les choix effectués par l'Aménageur sur les ouvrages et aménagements publics.

Le Constructeur sera tenu de participer avec ses maîtres d'œuvre à toute réunion de coordination organisées par l'Aménageur relative à la coordination architecturale, urbaine et paysagère sur la ZAC.

11.2.2 Prescriptions environnementales dans la conception du/des bâtiment(s)

a. Objectifs et seuils carbone

En ligne avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), l'EPA Paris-Saclay porte les enjeux de décarbonation de ses opérations d'aménagements et des bâtiments qui les composent. Afin de bâtir la ville durable, l'Etablissement développe une stratégie de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale, au sein de laquelle la décarbonation est un objectif majeur.

Les enjeux de la construction de la ville décarbonée s'anticipent dès la conception du bâti pour intégrer au mieux les performances du mode constructif, des matériaux utilisés et les principes d'efficacité énergétique.

b. Gestion de l'énergie

Les orientations stratégiques concernant la gestion de l'énergie portent sur :

- la production d'énergie locale renouvelable (chaleur, froid et électricité) ;
- la sobriété et la performance énergétique des bâtiments ;
- l'innovation au service de la transition énergétique ;
- une gestion intelligente des flux énergétiques.

Pour répondre à ces principes, l'EPA Paris-Saclay met notamment en place un réseau de chaleur et de froid renouvelable performant. Afin d'articuler ces démarches combinant échelle de l'aménagement et échelle immobilière, une gestion intelligente sera déployée à travers le « Smart Energy Paris-Saclay ».

Aussi, dans le cadre de sa stratégie de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale, l'EPA Paris-Saclay prescrit :

- **l'articulation avec le réseau de chaleur et de froid**

Conformément à l'ARTICLE 16 du CCCT, le raccordement au réseau de chaleur et de froid est obligatoire

- **la conception bioclimatique**

La conception bioclimatique sera particulièrement travaillée afin de limiter le recours aux systèmes de production de froid et de chaud. Dans la logique du calcul Bbio réglementaire, il sera attendu une attention particulière sur le taux de vitrage et son orientation afin d'assurer un équilibre optimal entre le confort visuel, les apports solaires externes et la maîtrise des déperditions thermiques. La protection passive contre la surchauffe estivale sera particulièrement étudiée en adéquation avec les prescriptions urbaines et architecturales, en s'intéressant à la pérennité dans le temps des moyens de protections proposés.

- **La limitation des consommations non réglementaires**

Les usages hors RT devront être limités. Il est demandé d'en évaluer les consommations et d'étudier des dispositifs d'optimisations énergétiques pour viser une valeur de 70 kWh_{EP}/m²SP/an. Ces consommations non réglementaires sont fortement influencées par les usages, il est attendu du constructeur des moyens permettant une appropriation forte du fonctionnement des différents systèmes énergétiques par les usagers (guide, formations, coaching, challenge...).

- **La limitation de l'usage de la climatisation ou de refroidissement actif**

L'usage de la climatisation ou de système de refroidissement actif sera restreint au refroidissement de process, et aux espaces pour lesquels il est nécessaire de garantir en permanence des conditions de confort optimales (espaces de représentation notamment). Les autres espaces pourront être rafraîchis par des systèmes adiabatiques, sur-ventilation mécanique, etc. La climatisation et le refroidissement actif ne sera pas autorisé dans les logements.

Les éléments plus précis sont repris dans la fiche de lot.

c. Biodiversité

Les éléments sont repris dans la fiche de lot.

d. Chantiers propres

Les éléments sont repris dans la fiche de lot.

e. Les labels et certifications :

Dans la continuité du travail réalisé par l'aménageur sur le territoire Sud du Plateau de Saclay, l'ensemble des opérations devra être certifié.

Sur les logements a minima :

- **Certification** : NF Habitat HQE – niveau Excellent (7 à 9 étoiles)
- **Profil environnemental** : les constructeurs/maîtres d'ouvrages sont libres de définir leur profil environnemental dans la mesure où ils respectent les contraintes du CCCT et les prescriptions environnementales du présent document. Cependant, sur les différents engagements de la démarche, il est demandé d'atteindre les niveaux suivants :
 - Qualité de vie : 3 étoiles a minima,
 - Respect de l'environnement : 3 étoiles a minima,
 - Performance économique : 2 étoiles a minima,
- **Performance énergétique** : Label BBC Effinergie 2017

Sur les bureaux, les bâtiments d'enseignement ou de recherche a minima :

- **Certification** : HQE Bâtiment Durable – niveau Excellent (7 à 9 étoiles). Dans le cas particulier des programmes immobiliers de recherche et d'enseignement, le périmètre minimum de certification est la partie enseignement et tertiaire.
 - **Profil environnemental** : les constructeurs /maîtres d'ouvrages sont libres de définir leur profil environnemental dans la mesure où ils respectent les contraintes du CCCT et les prescriptions environnementales du présent document. Cependant, sur les différents engagements de la démarche, il est demandé d'atteindre les niveaux suivants :
 - Qualité de vie : 3 étoiles a minima,
 - Respect de l'environnement : 3 étoiles a minima,
 - Performance économique : 2 étoiles a minima,

Performance énergétique : Label BBC Effinergie 2017

Les éléments plus précis sont repris dans la fiche de lot.

Les engagements pris à cet égard par l'Acquéreur sont fournis dans le « Tableau des engagements » figurant en annexe 1 du CCCT, en annexe de la promesse puis de l'acte de vente.

Le non-respect d'un engagement dans les conditions et les délais auxquels l'Acquéreur se sera obligé notamment aux termes du Tableau des engagements pourra être sanctionné, en fonction de la nature de l'obligation souscrite, selon les modalités prévues en annexe de la promesse de vente.

ARTICLE 12 – Clôture et bornage

Tout Constructeur d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'Aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Sauf dispositions contraires figurant dans la promesse de vente, l'Aménageur procédera préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain cédé ou loué.

ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués

La limite des prestations dues par l'Aménageur et la définition des obligations du Constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés sont précisées dans un cahier des limites de prestations générales (**Annexe n°2**) et dans les limites de prestations particulières définies dans le programme de construction et précisions au CCCT (**Annexe n°1**).

Les ouvrages à la charge de l'Aménageur seront réalisés par celui-ci conformément aux prescriptions du PLU, au dossier de réalisation ainsi qu'au programme des équipements publics de la ZAC, et dans les délais fixés à l'ARTICLE 9.

Le raccordement par le Constructeur aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'Aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 14 – Sanctions à l'égard de l'Aménageur

En cas d'inexécution par l'Aménageur des obligations visées à l'ARTICLE 9, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le Constructeur sera en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'Aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'Aménageur.

ARTICLE 15 – Branchements et canalisations

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'Aménageur à la collectivité intéressée ou aux sociétés Constructeurs, le Constructeur devra, suivant le planning défini d'un commun accord entre l'Aménageur et le Constructeur et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, et à ses éventuels modificatifs, se brancher à ses frais sur les réseaux divers et canalisations, établis par l'Aménageur, et conformément aux projets approuvés par le service compétent, tel que décrit dans l'**Annexe n°2 – Cahier des limites des prestations générales**.

Il aura notamment le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le Constructeur est réputé connaître.

Le Constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Après remise des ouvrages par l'Aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid

Un réseau de chaleur et de froid performant qui fera appel à des énergies renouvelables et de récupération est réalisé par l'Aménageur. Le constructeur est tenu de se raccorder au réseau de chaleur et de froid dans les conditions définies à l'**Annexe n°6 – Réseau de chaleur et de froid de Paris-Saclay**.

Le Constructeur est tenu de se raccorder à ses frais à ce réseau urbain.

Le raccordement au réseau de chaleur et de froid est obligatoire pour l'ensemble des besoins thermiques non couverts par des énergies renouvelables ou de récupération produites localement sur le terrain cédé. Sont concernés par cette obligation les besoins liés au chauffage, à la production d'ECS et au rafraîchissement (confort et process) du Constructeur, pour l'ensemble des surfaces du projet, y compris locaux à usage commercial le cas échéant. Cette obligation s'applique dans les limites des capacités techniques du réseau.

ARTICLE 17 - Obligation sur le photovoltaïque

La conception du bâtiment devra intégrer un système photovoltaïque afin de produire une électricité d'origine renouvelable et locale. Dans une logique de limitation de l'impact foncier des équipements de production d'électricité, ce système photovoltaïque devra s'intégrer en toiture du bâtiment par une intégration architecturale et urbaine poussée.

Afin d'optimiser l'usage des toitures et de garantir une productivité en adéquation avec les objectifs énergétiques de la ZAC, il sera demandé que la puissance de l'installation soit supérieure à **90Wc/m² de toiture dédiée au photovoltaïque** sur une base de calcul de 30% de la surface totale de la toiture. Dans ces conditions, le preneur de lot et ses conseils veilleront à optimiser l'implantation, la disposition et l'inclinaison des panneaux sur les toitures. Ces modalités de la prescription visent à laisser suffisamment de liberté, au preneur de lot, dans le choix de la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment. Par exemple, en faisant le choix de panneaux plus performant énergétiquement la surface dédiée à l'implantation des panneaux pourra être réduite.

Ainsi, il sera demandé de faire la démonstration que la puissance installée respecte la formule suivante :

$$P_{installée} (Wc) > 90 (Wc/m^2) \times 30\% \times Surface\ totale\ de\ la\ toiture (m^2)$$

Modalité de calcul de la surface dédiée au photovoltaïque en toiture :

Les surfaces dédiées aux panneaux photovoltaïques devront correspondre à 30% des toitures. La base de calcul de la toiture s'entend comme l'ensemble de sa surface hors acrotères et édicules techniques maçonnées, éléments techniques vitrés et translucides participant à l'éclairage naturel zénithal du

bâtiment et les toitures accessibles. L'ensemble des équipements techniques en toiture ne pourront pas être décompté de cette base de calcul.

Forme de valorisation de l'électricité produite :

La forme de valorisation de l'électricité photovoltaïque produite sera laissée à la libre appréciation du preneur de lot (sauf mention contraire dans les documents de consultation concernant le-s lot-s visé-s), celle-ci pourra consister à une injection sur le réseau ou à une autoconsommation individuelle ou collective.

Dans le cas d'une autoconsommation individuelle ou collective, il pourra être autorisé de déroger légèrement (dans la limite 20%) à l'objectif de puissance installée détaillée précédemment. Cette possibilité de dérogation vise à maximiser le taux d'autoconsommation à l'échelle individuelle ou collective, celui-ci ne pourra pas être inférieur à 80%. Il sera demandé de démontrer l'atteinte de ce taux et de définir les conditions d'atteintes.

Performance environnementale des panneaux photovoltaïques :

L'objectif du photovoltaïque pour le territoire est de participer à sa résilience énergétique à travers une production énergétique faiblement carbonée. Par conséquent, il est attendu une performance environnementale minimale des panneaux photovoltaïques installées. En se basant sur la méthodologie Evaluation Carbone Simplifiée préconisée par la Commission de Régulation de l'Energie, les panneaux mis en œuvre devront avoir un impact inférieur à **500kgCO₂/kWc**.

Complémentarité avec d'autres usages en toitures :

100% des toitures auront un ou plusieurs usages (rétention de l'eau à la parcelle, production d'électricité renouvelable, accessible aux occupants/publics...). Il s'agit de favoriser la mixité des usages sur les mêmes surfaces pour tirer des bénéfices mutuels. Il est notamment identifié la possibilité de favoriser la rétention de l'eau à la parcelle par la mise en œuvre de toitures végétalisées au-dessus desquelles peuvent être installés des panneaux photovoltaïques, assurant une maîtrise des températures en sous-faces des panneaux).

Production alternative d'électricité :

Dans le cas d'une proposition de production alternative d'électricité, il sera démontré que la puissance et la production annuelle est équivalente à celles de l'installation telle que décrite précédemment (en prenant une hypothèse de productibilité annuelle de 1050 kWh/kWc.an).

Ces 2 critères d'évaluation pourront cependant être modulés en fonction des technologies présentées et de la démonstration de leurs autres bénéfices par rapport au photovoltaïque (simultanéité de la production avec les besoins du bâtiment pour favoriser l'autoconsommation).

ARTICLE 18 – Smart Energy Paris-Saclay

Afin de permettre le développement ultérieur de démarche d'effacement, il sera *a minima* mis en place une GTB. Cette GTB devra être multi-protocoles et communicante sur Internet et pourra s'interfacer avec le système de gestion qui sera mis en place par l'aménageur dans le cadre du Smart Energy Paris-Saclay. De plus, cette GTB devra permettre le sous comptage des principaux postes de consommation (avec un affichage par logement dans le cas de bâtiments d'habitations) en distinguant les zones d'usages distincts, de manière à assurer le suivi des consommations et l'individualisation des charges.

Durant les deux premières années d'exploitation *a minima*, un suivi détaillé des consommations (par poste, énergie) devra être assuré et des mesures correctives devront être prises si les consommations sont trop éloignées des consommations prévues.

ARTICLE 19 – Établissement et suivi des projets du Constructeur, coordination des travaux

ARTICLE 19.1 – Établissement des projets du Constructeur

Un programme de construction et précisions particulières au lot, définit l'utilisation du terrain cédé ou loué (Annexe n°1).

Le Constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'Aménageur et lui communiquera le projet définitif pour avis préalablement au dépôt de la demande de permis de construire et à chaque étape du projet dans les délais fixés à l'ARTICLE 2 ci-dessus.

Les dossiers comporteront toutes les pièces visées dans le tableau de l'ARTICLE 18.2 ci-dessus.

L'Aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions ont été observées et que le programme des constructions que le Constructeur se propose de réaliser ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins. L'Aménageur pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'Aménageur ne saurait engager sa responsabilité, le Constructeur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

Le Constructeur sera tenu de participer avec ses maîtres d'œuvre à toute réunion de coordination organisée par l'Aménageur relative à la coordination architecturale, urbaine, paysagère, technique et environnementale, et de travaux sur la ZAC.

ARTICLE 19.2 Transmission des documents de projet à l'EPA Paris-Saclay

Les tableaux ci-après listent les documents à remettre à l'EPA Paris-Saclay à chacune de étapes du projet.

L'EPA Paris-Saclay se réserve le droit de compléter cette liste à chacune des phases pour faciliter l'analyse du projet.

Cette liste est indépendante des pièces règlementaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Pour rappel, les dossiers du permis de construire doivent être transmis dans leur intégralité à l'EPA Paris-Saclay pour être analysés en vue de l'autorisation de dépôt (cf. ARTICLE 2 du présent CCCT), et la même procédure doit être suivie pour les permis de construire modificatifs.

En phase chantier, en cas d'évolution d'une pièce, l'Aménageur est susceptible de demander la présentation de cette dernière pour suivi.

Les plans demandés, notamment le plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.

Documents généraux						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.						
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
Plan de situation						

Perspectives						
Plan masse						
Tableau des surfaces						
Notice programmation, conception architecturale, bioclimatique et insertion urbaine						
<p>Notice mobilité (synthèse des éléments relatifs aux stationnement véhicules particuliers, vélos, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle en présente notamment le programme, les plans avec accès, rampes, et circulations – les ambitions en matière d'équipement pour véhicules électriques ; – les modalités de gestion ; – conception du local vélo avec matériel fourni et description de son usage notamment, ses accès 						
<p>Notice d'éclairage (présentation des intentions et du projet de conception lumière , en lien notamment avec l'espace public : porche, façade, hall, jardin, etc. ; type de matériel, niveaux d'éclairage, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments, blocs, sorties de secours, etc., susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairage).</p>						
<p>Notice matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La notice reprend à la fois les critères architecturaux, environnementaux, sanitaires, et esthétiques des matériaux. La notice n'aborde pas que les matériaux visibles en façade, mais aussi des finitions intérieures (par exemple : revêtements de sols, peintures...). Elle aborde aussi : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édicules techniques, etc. ; – Elle met en avant les matériaux permettant de limiter l'énergie grise du projet, la pollution de l'air (engagements sur les étiquettes COV et écolabels des matériaux). – La notice évalue la quantité de matériaux bio-sourcés dans le projet. – Si matériau bois : elle décrit l'engagement à l'utilisation des bois de pays issus de forêts gérées durablement. – Caractéristiques techniques des matériaux utilisés ; couleurs / RAL. – Elle donne une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.). 						

<p>Notice de réversibilité (procédés constructifs et modalités de réversibilités).</p> <p>(sur demande de l'EPA)</p>						
<p>Notice sur le suivi de la performance (solution et modalité de gestion de la performance sur le long terme : sensibilisation des usagers, commissionnement, etc. ; règlement de copropriété, engagement avec des exploitants ; calcul en coût global, coût de construction et de vente, calcul du coût de gestion pour l'utilisateur, calcul du coût des charges énergétiques pour l'utilisateur ; carnet d'entretien distribué aux usagers, méthodologie de concertation/animation du projet avec les futurs usagers, etc.).</p> <p>(sur demande de l'EPA)</p>						
<p>Notice paysage et biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> – principes et enjeux paysagers ; stratégie de plantations ; liste des essences et justification de l'indigénat, palette végétale ; forces, tailles et densité des plantations, etc. ; – Actions en faveur de la biodiversité ; en faveur de la faune et flore locales ; – Gestion des espèces envahissantes ; – Modalités et coûts de gestion des espaces verts – Calcul du coefficient de biotope par surface, taux de pleine terre, – rapport d'identification et de suivi des enjeux biodiversité par une personne assermentée, etc.) 						
<p>Notice gestion de l'eau pluviale</p> <ul style="list-style-type: none"> – description des solutions envisagées pour le traitement, et la réutilisation, des eaux de pluie – tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc.. <p>Selon la phase du projet, fournir une étude de réutilisation des eaux pluviales, intégrant le calcul du volume de stockage et le taux de couverture atteint.</p>						

Plans						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT

Plan de RDC						
Plan des sous-sols						
Plan toiture						
Plans des étages						
Élévations (façades)						
Coupes						

Raccordements VRD						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Plan de synthèse des réseaux précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Assainissement eau pluviale – Réseaux secs (HT, BT, Télécom) – Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur) 						
Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)						
Principe constructif des fondations et structures (sur demande de l'EPAPS)						
Fiches de suivi technique réseau de chaleur dûment complétée						

Energie, carbone et environnement						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Notice environnementale globale qui intègre les éléments ci-après, ainsi que tous les plans, notes de calculs, descriptifs techniques et</p>						

<p>CCTP éventuels et nécessaires à la bonne analyse des ambitions environnementales du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Labélisations et certifications (engagement sur les niveaux de labels et certifications, audits de certification). - Chapitre carbone/réemploi sur le volet construction : calcul du bilan carbone, descriptions des matériaux et produits mis en œuvre, volume de déchets de chantier valorisé, qualité sanitaire des matériaux et produits, descriptif des modes constructifs, estimation des quantités de matériaux mis en œuvre, gestion des déblais/remblais, calcul des volumes totaux de terres excavées et estimation des volumes excédentaires faisant apparaître clairement les hypothèses, engagement sur la destination des terres (activité du/des preneurs justifiant la valorisation) ... - Chapitre thermique et énergétique : ventilation, calcul du Bbio / Cep et justification du parti architectural (mode d'isolation, ratio de plein/vide, protections solaires), STD présentant les besoins de chauffage et de rafraîchissement et les consommations énergétiques associées, calcul RT (tous usage), calcul des consommations électriques, calcul du taux de surface vitrée, protections solaires prévues, niveaux d'isolation prévus, traitement de l'étanchéité (mode constructif, matériaux, traitement ponctuels), traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air, incluant un plan de repérage de l'enveloppe étanche et points singuliers, certifications des tests d'étanchéité à l'air, calcul d'ensoleillement et taux d'ouverture (logement) ou FLJ (autres bâtiment) etc. - Notice gestion déchets d'exploitation : estimation des volumes totaux de déchets (faisant apparaître clairement les hypothèses) par typologie de flux, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties, engagement sur la mise à disposition des fournitures (bacs : appartement et copropriété cas échéant, composteur...). 						
<p>Notice de production PV : étude de faisabilité technico économique, mesures conservatoires, description de l'installation photovoltaïque (notice technique et plans), dossier d'entretien de l'installation photovoltaïque etc. selon la méthodologie détaillée dans l'Annexe n°1.</p>						
<p>Tableau des indicateurs de de suivi environnemental</p>						
<p>Niveaux de consommation mesuré et mesures correctives mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux évaluations.</p>						

Planning						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT

Planning prévisionnel des études et des travaux

Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)						
	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.						
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.						
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
Plan d'installation de chantier (plan de localisation des éléments patrimoniaux, sensibles et invasifs réalisé par l'écologue, schémas de principe de gestion des effluents en phases GO et corps d'états)						
Calendrier d'exécution des travaux (plan de phasage et calendrier des travaux par secteur, compte rendu du suivi de chantier par l'écologue missionné)						
Notice de gestion des déchets de chantier (estimation des volumes totaux de déchets faisant apparaître clairement les hypothèses, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties).						
Notice insertion par l'activité économique (engagement de l'opérateur immobilier sur le % d'heure travaillées en insertion professionnelles précisant le référentiel, reporting semestriel du total des heures travaillées et des heures travaillées par les salariés en insertion, copie des contrats de travail en insertion justifiant l'embauche effective et le nombre d'heure ; compte-rendus des RDV avec ATOUT PLIE 91, etc.).						

ARTICLE 19.3 – Contrat de maîtrise d'œuvre

Le Constructeur a aussi obligation de transmettre à l'Aménageur, au plus tard au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire, une copie du contrat de maîtrise d'œuvre de conception – mission complète type loi MOP présentant un taux d'honoraire conforme à celui présenté initialement en phase d'offres.

ARTICLE 19.4 – Maquette numérique

Le Constructeur a aussi obligation de participer aux outils de communication et de représentation mutualisés du Campus urbain et de l'Opération d'intérêt national de Paris-Saclay. Ces obligations sont spécifiées dans l'Annexe n°7.

Il est précisé ici toutefois que le Constructeur doit fournir une maquette numérique 3D, selon le format prédéfini et les prescriptions spécifiées en Annexe n°8. Cet outil permettra une valorisation commune optimale, et compatible avec le socle 3D du campus mis en place par l'EPA Paris-Saclay. À défaut d'être réalisés par le prestataire de l'EPA, ces modèles 3D devront être validés par celui-ci afin de garantir leur bonne intégration dans le socle 3D via le respect des contraintes 3D qui lui sont propres.

Ce document est à transmettre au plus tard avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation de permis de construire.

ARTICLE 19.5 – Coordination des travaux

Les conditions de coordination des travaux sont spécifiées dans le règlement de chantier (**Annexe n°4**). Notamment, le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

Le constructeur fournira les plans de recollement et les épreuves justifiant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 19.6 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie

Le Constructeur devra se conformer aux dispositions d'organisation et de financement des chantiers dans les conditions définies par le règlement de chantier (**Annexe n°4**) du présent CCCT.

Pour le bon fonctionnement des dispositions relatives à l'organisation des chantiers, le Constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de son (ses) bâtiment(s) et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 – Coordonnateur SPS

Le Constructeur devra procéder à la désignation d'un coordonnateur Sécurité et protection de la santé dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment les articles L.235-4 du code du Travail.

Les travaux du Constructeur se réalisant dans le cadre d'une opération d'aménagement, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse intervenir pour son compte.

ARTICLE 21 – Terrains objets de la cession

ARTICLE 21.1 – Nature du sol

Sauf disposition contraire dans la promesse et l'acte de cession, avant d'entreprendre tous travaux de construction, le Constructeur sera réputé avoir pris lui-même connaissance des lieux (sol et sous-sol) et sa responsabilité sera pleine et entière, notamment en ce qui concerne les études de sol, les sondages à exécuter, les fondations à prévoir et d'une manière générale la bonne tenue des bâtiments et des ouvrages.

Le Constructeur devra faire exécuter, à ses frais, toutes les études géologiques et hydrogéologiques nécessaires à la bonne conception et à la bonne implantation de ses ouvrages (notamment les ouvrages en sous-sol) de façon à ne pas dégrader le fonctionnement et la circulation des éventuelles nappes phréatiques.

Les études géotechniques permettant la conception et le dimensionnement des fondations des ouvrages seront réalisées par le Constructeur, à ses frais.

Les travaux spéciaux, à savoir : travaux préparatoires à la mise en état des sols, éventuels confortements des sols, sujétions techniques découlant de la nature du sous-sol ou de la présence de nappes phréatiques à protéger, seront pris en charge par le Constructeur et à ses frais.

ARTICLE 21.2 – Plantations

Les arbres existants à l'intérieur du périmètre défini par le plan de cession, lorsqu'ils sont à conserver, seront précisés dans la fiche particulière de lot. Leur maintien relève de la responsabilité du Constructeur et de ses commettants.

Le dossier de demande de permis de construire devra répertorier les arbres conservés ainsi que leurs caractéristiques (essence, force).

L'inventaire visé ci-dessus sera établi dans le cadre des dispositions des documents d'urbanisme opposables, sous le contrôle de l'architecte urbaniste coordinateur du projet.

Dans ces conditions, les arbres arrachés ou ayant subi des dommages seront remplacés par des sujets de même valeur par les soins du Constructeur, et à ses frais.

ARTICLE 21.3 – Division de terrain

Toute division du terrain faite par l'Aménageur à la demande du Constructeur, et à effectuer avant la cession, sera exécutée aux frais exclusifs du Constructeur.

ARTICLE 21.4 – Intervention du géomètre de l'Aménageur et concordance du projet

À tout moment le géomètre de l'Aménageur aura la possibilité de contrôler l'implantation des ouvrages du Constructeur. Cette intervention sera exécutée aux frais de l'Aménageur.

ARTICLE 22 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux

L'Aménageur impose que les locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée des constructions qui seront édifiées sur le terrain du constructeur recueillent obligatoirement l'agrément préalable de l'aménageur, tant sur l'activité projetée que sur le choix de l'exploitant.

Cette condition s'impose au Constructeur, qui s'y oblige et qui obligera ses ayants droit et ayants cause. Au cas où elle ne serait pas respectée, l'Aménageur ou toute personne ou collectivité qui pourrait lui être substituée ultérieurement serait en droit de demander l'application de l'article 1222 du *Code civil* sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Une demande de dérogation à cette destination exclusive pourra être sollicitée auprès de l'Aménageur ou toute personne ou collectivité qui pourrait lui être substituée trente jours au moins avant toute mutation en propriété ou en jouissance, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier devra contenir la localisation des locaux en cause, les éléments nécessaires à l'identification complète de l'acquéreur, locataire ou sous-locataire, de l'exploitant ainsi que la nature de l'activité ou des activités dont l'exercice est envisagé dans lesdits locaux.

Le Constructeur s'engage à respecter pour lui, ses ayants droits et/ou ayants cause et à faire respecter par ses éventuels locataires ou sous-locataires, leurs ayants droits et/ou ayants cause, la clause qui précède. Le Constructeur s'engage à reproduire cette clause dans tout acte entraînant mutation en propriété ou en jouissance, avant ou après achèvement des travaux, de tout ou partie de l'immeuble à construire sur le terrain vendu et en particulier des locaux concernés.

ARTICLE 23 – Servitudes

Les prescriptions générales du présent cahier des charges de cession de terrain, notamment les conditions générales d'aménagement et d'utilisation des lots, sont édictées à titre de servitudes réciproques entre les différents lots.

En conséquence, chacun des propriétaires des lots créés est réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toutes servitudes actives et passives découlant du PLU (rapport, graphique, règlement et annexes) et des présentes.

Le Constructeur devra supporter toute conséquence desdites servitudes et aucune indemnité ne lui sera due à ce titre.

Le Constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles, etc., telles qu'elles seront réalisées par l'Aménageur, la commune, les Constructeurs ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le Constructeur s'engage à porter à la connaissance de ses hommes de l'Art, entrepreneurs, commettants chargés d'études, direction ou exécution des travaux, les obligations, sujétions et servitudes contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain.

Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs, et dispositions diverses

ARTICLE 24 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs

Chaque Constructeur de terrain ou volume devra entretenir le ou les bâtiments et ouvrages qu'il aura édifiés et les espaces libres qu'il a aménagés en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Toutefois, si l'usage d'un ouvrage ou d'un espace extérieur est commun aux utilisateurs de plusieurs bâtiments, le Constructeur recherchera les meilleures solutions juridiques (ASL, AFUL, etc.) pour garantir la gestion optimale des ouvrages concernés (espaces extérieurs, réseau de chaleur, parkings, etc.). Si les dépenses d'utilisation et d'entretien de ces ouvrages ou espaces extérieurs sont relativement importantes, le partage des dépenses entre les constructeurs des droits de construire des différents bâtiments pourra être imposé par l'Aménageur. Selon le cas, l'Aménageur définira dans les actes de cession des droits de construire les modalités de ce partage de dépenses, ou s'en remettra à un accord entre les cessionnaires de droits de construire intéressés. Ces modalités de partage seront à tout moment révisables par un accord entre tous les détenteurs de droits de construire intéressés.

ARTICLE 25 – Litiges entre Constructeurs

L'Aménageur déclare à ce titre qu'il n'a conféré aucune servitude sur le lot cédé, sauf celles qui découleraient des programmes à édifier sur le terrain et celles prescrites le cas échéant par le présent CCCT ou des mitoyennetés indiquées dans les actes de cession.

L'Aménageur demeurera subrogé dans tous les droits ou actions du Constructeur à l'égard des Constructeurs successifs du ou des lots cédés, jusqu'à terminaison des travaux, de façon à pouvoir exiger de tous les Constructeurs l'exécution des prescriptions imposées par le présent CCCT.

Tout litige entre propriétaires devra se résoudre directement entre eux.

ARTICLE 26 – Création d'associations syndicales libres

Dans le cas où il serait créé des équipements communs à un ou plusieurs îlots, l'Aménageur pourra créer une association syndicale libre régie par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Les statuts (ou un projet) de cette ASL seront annexés à l'acte de vente.

Tout propriétaire ou copropriétaire d'un volume ou terrain faisant partie de l'ensemble immobilier concerné sera membre de cette association.

Les statuts de l'association comporteront obligatoirement comme objet :

- l'établissement, la gestion, la surveillance, l'entretien, le remplacement et éventuellement le déplacement de tous les équipements communs à l'ensemble immobilier ;
- la charge d'assurer tous les services d'intérêt collectif ;
- la décision et l'exécution de tous travaux en vue d'assurer à l'ensemble des utilisateurs une jouissance de leurs droits aux services d'intérêt collectif aussi complète que possible.

L'ASL pourra, le cas échéant, être propriétaire de certains des équipements communs.

Il sera expressément prévu dans les statuts que, si les unités de propriété soumises à la gestion de l'association syndicale font l'objet de copropriété conformément à la Loi du 10 juillet 1965, ce sont les syndicats qui représentent les copropriétaires à l'assemblée générale et que, pour l'exercice du droit de vote, chaque immeuble en copropriété est indivisible du syndicat, le règlement de copropriété étant inopposable à l'association syndicale.

En outre, les voix à l'assemblée générale ainsi que les frais et les charges de l'Association Syndicale seront obligatoirement répartis entre les syndicaux dans les statuts de l'Association.

ARTICLE 27 – Assurance

Le Constructeur doit souscrire une police responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, du fait de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à des tiers du fait de son activité ou des personnes, des biens mobiliers ou immobiliers, ou d'animaux affectés à l'exercice de ses prestations, dont il pourrait être déclaré responsable.

Le Constructeur devra, en cas de mutation, imposer à ses constructeurs et ayants droit successifs, l'obligation de s'assurer dans les mêmes conditions.

Il est également rappelé que les dispositions des articles 1792-1 et suivants du code civil lui font obligation tant pour le ou les bâtiment(s) et VRD tertiaires y afférents, de souscrire une police dommages-ouvrage le couvrant du fait de dommages de nature décennale.

Tout manquement ne saurait engager la responsabilité de l'Aménageur.

Enfin, il s'oblige par ailleurs à demander aux entreprises qui interviendront sur le chantier, ses abords, ainsi que les terrains qui seront mis à sa disposition, les attestations d'assurance de responsabilité civile et, le cas échéant, de dommages ouvrage.

ARTICLE 28 – Banque de données informatiques

En vue de la constitution d'une banque de données informatiques sur la ZAC et afin de permettre une parfaite cohérence dans la présentation des données numériques du parcellaire, le Constructeur devra confier ses prestations topographiques à un géomètre-expert dans un format correspondant aux prescriptions imposées par l'Aménageur.

ARTICLE 29 – Droit à l'image et communication

Les dispositions et obligations du constructeur en termes de communication sont précisées dans les **Annexes n°7 – Concertation et communication et obligations du Constructeur** jointes au présent CCCT.

ARTICLE 30 – Modifications du cahier des charges

L'Aménageur se réserve la faculté d'apporter au présent cahier des charges de cession de terrain les modifications ou ajustements de détail nécessaires à la réalisation du programme général de l'aménagement de la ZAC dans les conditions suivantes :

- si les modifications ou ajustements ne portent pas atteinte aux droits déjà acquis par le Constructeur dans le cadre de l'acte de vente, elles seront transmises au Constructeur pour information et intégrées dans le cahier des charges.
- si, en revanche, les modifications ou ajustements sont de nature à porter atteinte à l'un des droits déjà arrêtés dans l'acte de vente, ces dernières devront être préalablement soumises pour accord au Constructeur.

En cas d'accord du Constructeur, ces modifications ou ajustements feront l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

ARTICLE 31 – Opposabilité du cahier des charges

Le présent cahier des charges de cession de terrain sera intégralement annexé à l'acte de vente lors des aliénations successives, de telle sorte que le Constructeur, ses ayant causes et en général chaque titulaire d'acte constatant le transfert de droits de propriété, de jouissance ou d'occupation de terrain, logements ou autres constructions, sera de plein droit tenu d'exécuter les charges et conditions stipulées aux présentes jusqu'à la suppression de la ZAC.

ARTICLE 32 – Litiges

Tout désaccord sera réglé par voie amiable, dans un premier temps, puis par voie judiciaire, si nécessaire.

Si un différend survient entre le Constructeur et l'Aménageur, la partie la plus diligente expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans tous les cas, et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter fidèlement les dispositions relevant de la présente convention.

La partie qui a reçu le mémoire mentionné à l'alinéa ci-dessus notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet implicite de la demande.

Dans le cas où la partie qui a pris l'initiative d'exposer un différend ne s'estime pas satisfaite de la position de l'autre partie, elle doit, dans le mois de la proposition de l'autre partie ou de sa décision explicite ou implicite de rejet, saisir du différend une mission de règlement amiable composée de deux représentants de chacune des parties, le cas échéant, assistés par un conseil extérieur.

Si le désaccord ne peut ainsi être réglé, un conciliateur sera nommé par le Président du Tribunal administratif compétent à la requête de la partie la plus diligente. Le conciliateur rendra son avis dans les délais fixés par le président du Tribunal.

En cas d'échec de la conciliation, le différend serait alors soumis au Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.